

République du Cameroun

Plan d'action national visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non réglementée et non déclarée

Table des matières

Table des matières	ii
Acronymes	iii
1. Introduction	1
Objectif	1
Le Plan d'Action International	1
Définition de la Pêche INN.....	2
2. Profil du Secteur de la pêche au Cameroun	3
Pêche Industrielle	4
Pêche Artisanale Continentale.....	5
Pêches Artisanale et Semi-industrielle Maritimes.....	6
Cadre Institutionnel et Administratif	7
Aménagement des Ressources et MCS.....	8
Constat de la Pêche INN au Cameroun.....	9
3. Responsabilités de tous les Etats et des Etats Côtiers.....	12
Instruments internationaux	12
Législation nationale.....	12
Contrôle de l'Etat sur les ressortissants	13
Bateaux sans nationalité.....	14
Sanctions.....	15
Etats non coopérants.....	16
Incitations économiques	16
MCS - Suivi, Contrôle et Surveillance des Pêches	17
Plan d'action national	31
Coopération entre les Etats	31
Publicité.....	32
4. Responsabilité des Etats du Pavillon.....	33
Immatriculation des navires de pêche.....	33
Registre des navires de pêche	35
Autorisation de pêcher.....	35
5. Mesures des Etats du Port	36
6. Mesures relatives au Commerce sur le plan international.....	38
7. Recherche	39
8. Organisations Régionales de Gestion des Pêches	40
9. Exigences particulières des pays en voie de développement.....	40
10. Implémentation du PAN-INN	41
Annexe 1. Littérature consultée	43
Annexe 2. Eléments d'analyse du cadre juridique.....	45
Annexe 3. Analyse de la flotte crevettière autorisée à pêcher en 2007 (par rapport aux agréments d'exportation à l'UE)	50
Annexe 4. Analyse du TJB des navires de pêche par rapport à leur longueur (données 2004)	51
Annexe 4. Analyse du TJB des navires de pêche par rapport à leur longueur (données 2004)	52

Acronymes

AEM	Action de l'Etat en Mer
BMG	Brigade Maritime de la Gendarmerie
BCSAP	Brigade de Contrôle et de Surveillance des Activités de Pêche
BCPH	Bureau de Contrôle des Produits Halieutiques
CA	Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion, 1993
CCACP	Chef de Centre d'Alevinage et de Contrôle des Pêches
CCPR	Code de Conduite pour une Pêche Responsable, 1995
CE	Commission Européenne
CECOPAK	Centre Communautaire de Pêche Artisanale de Kribi
CERECOMA	Centre Spécialisé de Recherche sur les Ecosystèmes Marins
CICTA	Commission Internationale pour la Conservation des Thonidés de l'Atlantique (ICCAT)
CM-D	Circonscription Maritime de Douala (DAMVN)
COFI	Comité des Pêches de la FAO
COMHAFAT	Conférence Ministérielle sur la Coopération Halieutique entre les Etats Africains riverains de l'Océan Atlantique
COPACE	Comité des Pêches de l'Atlantique Centre-Est (FAO)
COREP	Comité des Pêches des Pays du Golfe de Guinée
CPCA	Comité des Pêches Continentales pour l'Afrique (FAO)
CSM	Circonscription Sous-Maritime (CM)
DAMVN	Direction des Affaires Maritimes et des Voies Navigables (MINTRANS)
DDK	Délégation Départementale de Kribi
DDPE	Direction du développement des politiques environnementales et de la protection de la nature (MINEP)
DESC	Division des Etudes, des Statistiques et de la Coopération (MINEPIA)
DPEPIA	Délégation Provinciale de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)
DPEPIA-L	Délégation Provinciale de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales du Littoral (MINEPIA)
CE	Communauté Européenne
CMR	République du Cameroun
DIRPEC	Direction des Pêches et de l'Aquaculture (MINEPIA)
DAMVN	Direction des Affaires Maritimes et des Voies Navigables (MINTRANS)
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture
FS	Forces de Surface
FV	Bateau de Pêche
INN	Illicite, non déclaré et non réglementé (relatif à la pêche)
INS	Institut National de la Statistique
IRCS	International Radio Call Sign
ISV	Inspection Sanitaire et Vétérinaire
ITU	International Telecommunications Union
MCS	Suivi, Contrôle et Surveillance des pêches
MINEP	Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature
MINEPIA	Ministère de l'Elevage, de la Pêche et des Industries Animales
MINEFI	Ministère de l'Economie et des Finances
MINREX	Ministère des Relations Extérieures
MINPMESA	Ministère des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat
MINTRANS	Ministère des Transports
MN	Marine Nationale

OAV	Office Alimentaire Vétérinaire (CE)
PAD	Port Autonome de Douala
PAI	Plan d'Action International
PAN	Plan d'Action National
PdK	Port de Kribi
PV	Procès -verbal
RC	République du Cameroun
SAPEMA	Syndicat des Armateurs à la Pêche Maritime
SDA	Sous-direction de l'Aquaculture
SDPIA	Sous-direction de la Pêche Industrielle et Artisanale (DIRPEC)
SDSN	Sous-direction de la Sécurité de la Navigation (DAMVN)
SDTPIH	Sous-direction des Technologies de Pêche et des Industries Halieutiques (DIRPEC)
SOP	Procédures Opérationnelles Standardisées
SPA	Service de la Pêche Artisanale (SPA)
SPDPIAPA-L	Service Provincial du Développement des Productions Animales, des Pêches et de l'Aquaculture du Littoral
SPPSSPV	Service Provincial de la Protection Sanitaire et de la Santé Publique Vétérinaire
TJB	Tonnage de jauge brute
UE	Union Européenne
UICN	Union Mondiale pour la Nature
UNCLOS	Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 1982
UNFSA	Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et grands migrants, 1995
WWF	World Wildlife Fund
ZEE	Zone Economique Exclusive

1. Introduction

Le Cameroun est un pays côtier d'Afrique Centrale de l'Ouest, situé sur la côte Est du Golfe de Guinée. L'extension continentale du pays est importante (475,000 km²), s'étendant au nord jusqu'aux rives du lac Tchad. La longueur de la façade atlantique est de 360 kilomètres seulement, répartie sur trois provinces (Provinces du Sud-ouest, du Littoral et du Sud).

Le Cameroun est un pays riche en ressources naturelles, doté de sols fertiles et d'une pluviométrie tropicale prospère. Le nom de Cameroun vient du portugais *Rios dos Camarões* signifiant «rivière aux crevettes» en raison de l'abondance de ces crustacés dans l'estuaire du Wouri, un des principaux fleuves qui se jette dans l'Atlantique. Les ressources en eaux fluviales, lacustres et estuariennes continentales – notamment celles du lac Tchad – ont permis un développement important d'activités de pêche artisanale continentale.

La superficie de la ZEE camerounaise, estimée à quelques 15,400 km², est limitée en termes relatifs, en raison de l'île de Macias Nguema (Guinée Équatoriale) située au large de la Province du Sud-Ouest, à moins de 20mn des côtes camerounaises, ainsi qu'en raison du parcours concave de la côte vers le nord, faisant que la ZEE camerounaise se retrouve «coincée» dans l'angle nord-est du Golfe de Guinée. Les eaux maritimes du Cameroun sont moins productives que les eaux océaniques vers le sud, dû essentiellement aux phénomènes d'upwelling très réduits ou inexistant dans sa zone. Cependant, les systèmes estuariens et l'existence de forêts côtières importantes (mangroves) représentent des conditions écosystémiques très favorables pour l'évolution de stocks importants, notamment de crevettes.

Le poisson représente une des principales sources de protéines pour la population, et particulièrement pour les couches les plus défavorisées. La consommation de poissons est estimée à 14.3 kg par personne/an, (source : FAO Country Profile), alors que la consommation totale de protéines animales d'origine non poissonneuse en 2000 (bœufs, porcs, ovins/caprins & volaille) est estimée à 13,8 kg/personne/an (source : INS 2004). Ceci fait que la contribution du poisson en termes de protéines animales s'élève à plus de 50%.

Actuellement, le Cameroun importe dans l'ordre de 80,000 à 100,000 tonnes de poisson congelé par an (source : Annuaire Statistique du Cameroun 2004), pour alimenter son marché national, les captures nationales n'étant pas capable de subvenir aux besoins nationaux.

Objectif

L'objectif du plan d'action national visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illícite, non déclarée et non réglementée (PAN-INN) est d'une part, de dresser un bilan de l'envergure de l'impact de la pêche INN au Cameroun et, sur la base de ce bilan et des mesures inhérentes au Plan d'Action International visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illícite, non déclarée et non réglementée (PAI-INN), d'autre part, de procéder à une analyse des mécanismes en place au niveau national, et de formuler les mesures additionnelles qui s'imposent pour réduire au minimum l'incidence de la pêche INN au Cameroun.

Le PAN-INN se conforme aux principes et aux dispositions régissant le PAI-INN.¹

Le Plan d'Action International

Le PAI-INN est un instrument international facultatif développé par la FAO, et approuvé par COFI en 2001. Le plan s'insère dans le cadre du Code de Conduite

¹ Le texte intégral du PAI-INN peut être consulté sur internet à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/docrep/003/y1224f/y1224f00.HTM>

pour une Pêche Responsable (CCPR, 1995)² et précise les mesures à mettre en œuvre pour combattre la pêche INN, au niveau des Etats, des Organisations Régionales d'Intégration Economique et des Organisations Régionales de Gestion des Pêches.³ Le PAI-INN établit clairement que la collaboration et la coordination nationale, régionale et internationale constituent des éléments clés du processus de sa mise en œuvre. L'approche repose sur les principes cardinaux de la participation et de la coordination, de l'approche systématique et intégrée, de la conservation, de la transparence et de la non-discrimination.

Bien que facultatif, le PAI-INN tire nombre de ses clauses principales des conventions et accords internationaux obligatoires en vigueur, tels la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS, 1982), l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion (CA, 1993) et l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks de poissons chevauchants (UNFSA, 1995).

Définition de la Pêche INN

Le paragraphe 3 du PAI-INN et ses sous-paragraphe définissent la pêche INN selon les termes suivants ;

3. Dans le présent document:

3.1 Par pêche illicite, on entend des activités de pêche:

3.1.1 effectuées par des navires nationaux ou étrangers dans les eaux placées sous la juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci, ou contrevenant à ses lois et règlements;

3.1.2 effectuées par des navires battant pavillon d'États qui sont parties à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui contreviennent aux mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou aux dispositions pertinentes du droit international applicable; ou

3.1.3 contrevenant aux lois nationales ou aux obligations internationales, y compris celles contractées par les États coopérant avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

3.2 Par pêche non déclarée, on entend des activités de pêche:

3.2.1 qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été de façon fallacieuse, à l'autorité nationale compétente, contrevenant ainsi aux lois et règlements nationaux; ou

3.2.2 entreprises dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente, qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été de façon fallacieuse, contrevenant ainsi aux procédures de déclaration de cette organisation.

3.3 Par pêche non réglementée, on entend des activités de pêche:

² Le texte intégral du CCPR peut être consulté sur internet à l'adresse suivante : <http://www.fao.org/DOCREP/005/V9878F/V9878F00.HTM>

³ Voir: CCPR article 2, paragraphe d)

3.3.1 qui sont menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par des navires sans nationalité, ou par des navires battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par une entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou

3.3.2 qui sont menées dans des zones, ou visent des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures applicables de conservation ou de gestion, et d'une façon non conforme aux responsabilités de l'État en matière de conservation des ressources biologiques marines en droit international.

3.4 Nonobstant le paragraphe 3.3, il peut arriver que des activités de pêche non réglementée se déroulent sans contrevenir au droit international applicable et qu'il ne soit pas nécessaire, par conséquent, de prendre à leur encontre les mesures envisagées dans le Plan d'action international (PAI).

Ces mêmes définitions s'appliquent au PAN-INN camerounais.

2. Profil du Secteur de la pêche au Cameroun

Les pêcheries au Cameroun peuvent être divisées en filières maritimes et continentales. D'autre part elles peuvent être divisées en filières artisanales et semi-industrielles d'un côté, et industrielles (exclusivement maritimes) de l'autre.

La pêche semi-industrielle est pratiquée essentiellement dans le domaine maritime, exercée à partir d'embarcations traditionnelles de la sous région, plus grandes que les pirogues artisanales régulières, dotées de moteurs hors-bord plus importants (>40cv), et des engins de pêche plus puissants, notamment les sennes tournantes.

Depuis ses débuts, le secteur dans son ensemble a été marqué par une forte présence de ressortissants étrangers de la sous-région, ainsi que d'un intérêt plus modeste porté au secteur dans son ensemble par les nationaux. Ce constat s'applique autant aux différentes filières de la pêche artisanale, ainsi qu'à la pêche industrielle.

Les principales ressources poissonneuses, continentales et maritimes, ont suivi des tendances à la baisse, certaines de ces tendances ayant été détectées dans les années '80 (ressources principales halieutiques). On pense aujourd'hui que les stocks halieutiques ont été diminués à des fractions minimales de leur état original. La pénurie de statistiques fiables sur les captures et les débarquements, de programmes solides de recherche sur les stocks, et de séries d'indicateurs fiables recueillies sur des périodes suffisamment longues, rendent difficile toute tentative d'établir une image fiable de l'état des stocks principaux.^{4,5}

On estime que la clé de répartition des captures (par poids) entre les différentes filières de la pêche se situe comme suit : pêche artisanale continentale (42%),

⁴ « Il y a une surexploitation réelle des ressources démersales du Cameroun. Cette surexploitation daterait de 1986. Plusieurs travaux de recherche l'attestent (Njock, 1992 ; Djama, 1988, 1986, 1992). La prise maximale équilibrée estimée par les auteurs ci-dessus mentionnés se situe approximativement à 18.000 tonnes de poisson par an, pour un effort optimal de 2.300 jours de pêche. » (Source : Théodore DJAMA et Pierre NNA ABO'O. 1999. Aperçu de La Pêche Camerounaise).

⁵ Entre 2004 et 2006, le Cameroun a procédé à l'évaluation des ressources halieutiques démersales, en collaboration avec le Programme Nansen et la FAO. Les résultats montrent une diminution significative des stocks étudiés,

pêche artisanale maritime (50%), et pêche industrielle maritime (8%) (Source : Tiotsop, F., 2003).

Le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) est l'administration de tutelle responsable pour la gestion du secteur.

Pêche Industrielle

La pêche industrielle est pratiquée exclusivement par des chalutiers battant pavillon national, autorisés soit à cibler soit les crevettes, soit les poissons démersaux. Les pélagiques ne sont pas exploités par la pêche industrielle, et une licence à tel effet n'est pas prévue dans la loi.

Tous les navires de pêche qui opèrent au Cameroun aujourd'hui sont la propriété d'entreprises étrangères, et entrent au Cameroun sous un régime d'*affrètement coque nue*. Une entreprise nationale gère le volet administratif national du partenariat, et est rémunérée sur la base d'un contrat entre les deux sociétés, qui prévoit une redevance mensuelle fixe par navire géré.

En général, les opérations en mer sont entièrement gérées par la société propriétaire du navire (surtout pour les bateaux d'origine nigériane). Les pays de provenance les plus importants des navires en exercice sont le Nigéria, la Chine et la Grèce.

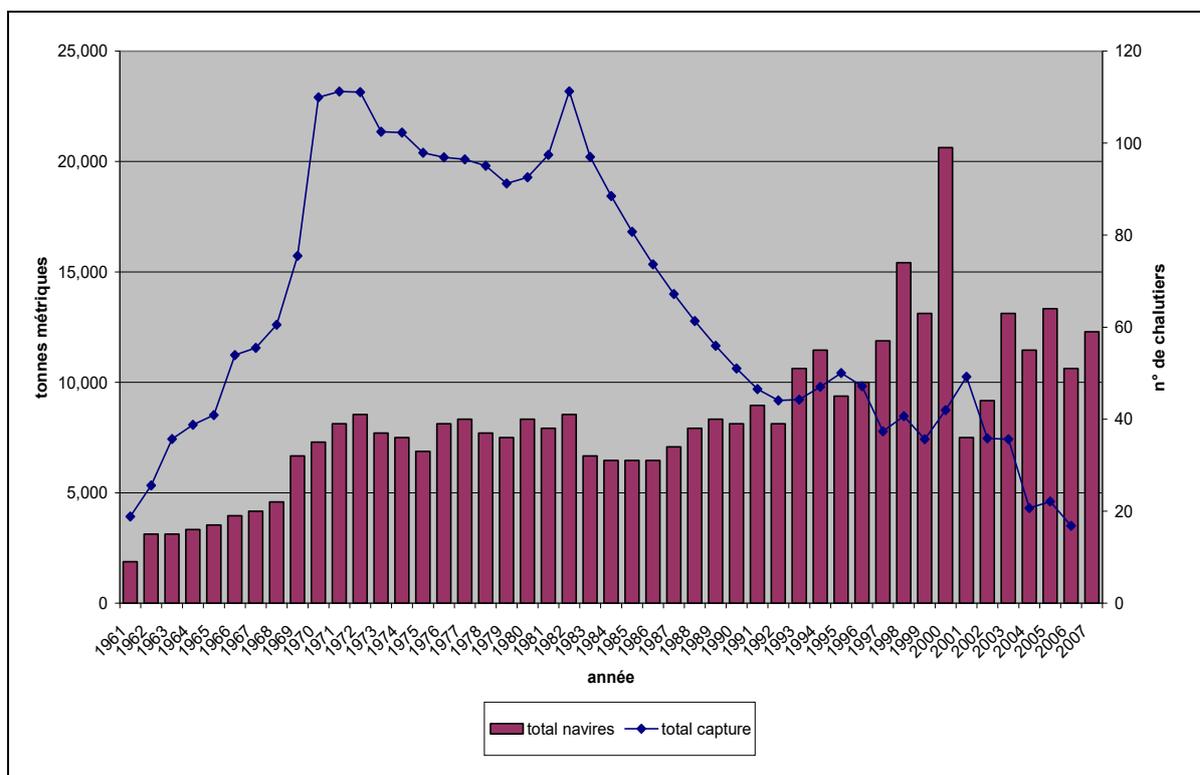


Figure 1 : Evolution de la flotte industrielle et des captures totales de 1961 à 2007. Sources : Satia, B. (1991) ; Tiotsop, F. (2003) ; Djama, T. & Nna Abo’o, P. (1999), DESC (2006), DPEPIA-L (2007) ; Minepia (2007). Note : Pour les séries de données chevauchantes des sources listées, >90% des données sont inconsistantes (i.e. les valeurs diffèrent entre sources), aussi bien pour le nombre de navires licenciés, que pour les valeurs des captures totales.

L'évolution de la flotte a connu deux tendances marquées sur les 15 dernières années. La première est la croissance continue du nombre de navires en exercice. La figure 1 trace l'évolution de la flotte industrielle et des captures totales de 1961 à 2007. La deuxième tendance est une augmentation relative des licences de pêche crevette contre une diminution des licences de pêche démersale. Ce

phénomène peut s'expliquer en partie par le fait que le maillage des chaluts crevetniers est inférieur à celui des chaluts pour poissons, et qu'il n'y a pas de législation en vigueur qui limite les captures accessoires dans la pêche crevettière. Il peut aussi s'expliquer par l'importance de la filière de la pêche crevettière au Nigéria, voisin qui influence fortement la structure de la flotte camerounaise. La figure 2 trace cette évolution entre 1970 et 2003.

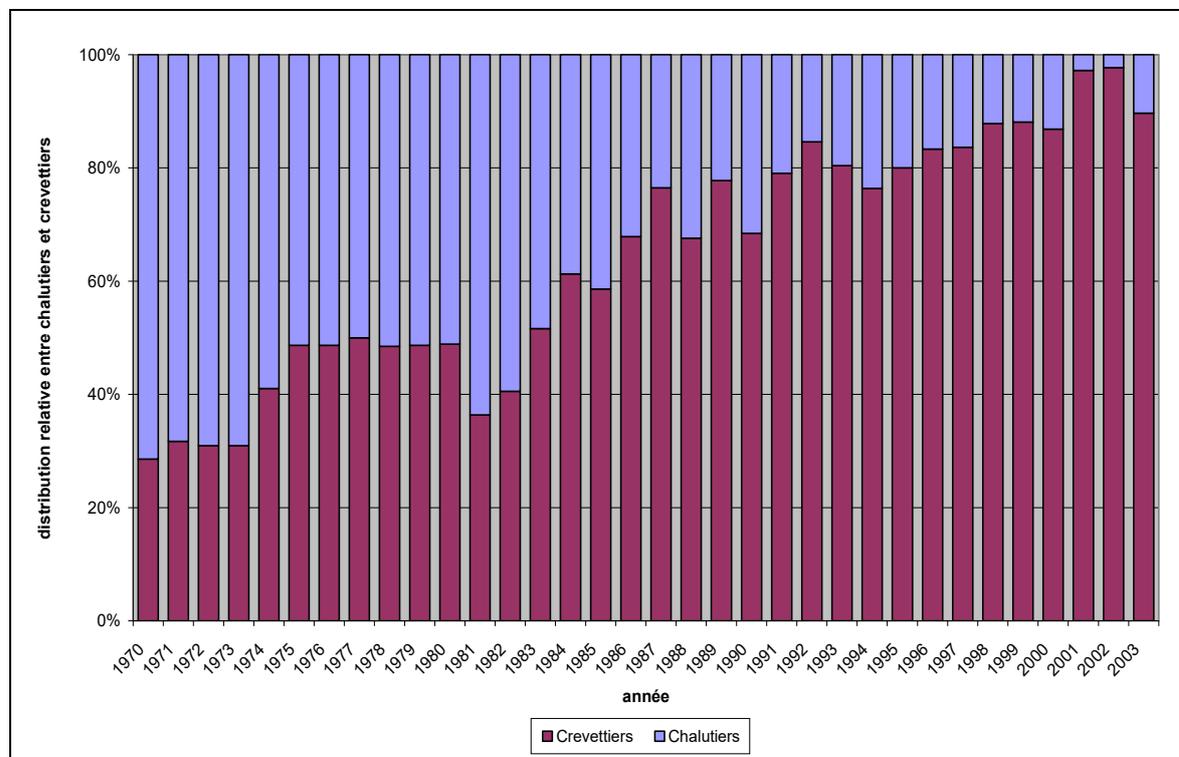


Figure 2 : Evolution de la composition relative de la flotte industrielle de 1970 à 2003. Source : Minepia (2007).

Il ressort de la figure 1, indépendamment de la qualité des données sur lesquelles elle se base, que l'évolution des captures était en harmonie avec l'évolution de la flotte jusqu'en 1985, et qu'après cette date, les captures par unité d'effort (en prenant le nombre de navires de pêche comme indicateur d'unité d'effort brut) se détériore graduellement. Ainsi, en 2006, 51 navires de pêche iront débarquer 3,502 tonnes de produit, représentant une diminution de plus de 10% sur les 3,919 tonnes débarqués par 9 chalutiers en 1961 (!). Cette tendance à la baisse est principalement liée à une détérioration de la ressource et à la naissance de réseaux d'exportations clandestines directes. Couplées à un système de suivi des débarquements nationaux de plus en plus faible, les statistiques des pêches sont difficilement lisibles.

Pêche Artisanale Continentale

La pêche continentale est caractérisée par une multitude de groupes ethniques (>100 groupes différents) qui déploient une multitude d'engins de pêche. La pêche continentale est pratiquée dans les fleuves, les retenues d'eau et les lacs – le plus important étant le lac Tchad.

La pêche continentale est marquée par une présence importante d'étrangers en provenance de la sous-région (Nigeria, Afrique Centrale, Tchad, Mali, etc.), tandis que les flux de produits et les circuits de commercialisation sont fortement déterminés par des marchés régionaux forts et avides de produits de la pêche. Dans certains endroits, des conflits entre pêcheurs autochtones et allochtones ont

entraîné la mort d'homme. La pêche artisanale continentale, bien que nécessitant l'octroi d'un permis de pêche, est de libre accès (*i.e.* les permis ne sont pas limités en nombre).

Aucune enquête cadre n'existe, qui recenserait l'ensemble des pêcheurs artisans continentaux. Il n'y a que des estimations basées sur des études concernant des régions en particulier, ou des estimations d'ordre générique pour l'ensemble du domaine continental. On pense que quelques 40,000 tonnes par an étaient pêchées sur l'ensemble du domaine continental dans les années '60, que la production a baissé à 20,000 tonnes pendant les années de sécheresse sahélienne (les premiers effets d'amélioration au Lac Tchad ne se feront sentir qu'en 1998), et que plus récemment, basé sur un ensemble de travaux réalisés qui estiment la capture totale pour chacune des 7 provinces continentales, quelques 70,000 tonnes par an sont réalisées, la plaine d'inondation du Waza-Logone à elle-même (Province du Lac Tchad) représentant presque 50% de cette capture (Source : Tiotsop, F., 2003 ; DESC, 2006).⁶ On estime aujourd'hui qu'entre 200,000 et 300,000 personnes sont directement ou indirectement liées au secteur dans son ensemble, et en tirent au moins une partie de leurs moyens d'existence.⁷

On estime que moins de 5% des pêcheurs artisans continentaux sont munis d'un permis de pêche.

Pêches Artisanale et Semi-industrielle Maritimes

La pêche artisanale et semi-industrielle maritimes se font essentiellement à partir des mêmes types d'embarcations, à la différence que les embarcations semi-industrielles sont plus grandes, opèrent des moteurs hors-bords plus puissants, et déploient des engins de pêche plus importants. Les unités « awasha », pirogues monoxyles pouvant atteindre 12 mètres de longueur, et portant des équipages de 20 personnes, font partie de cette catégorie d'embarcations. Dans son ensemble, la flottille est composée presque exclusivement de pirogues en bois. Les ressources principales ciblées sont les bancs de poissons pélagiques. Les engins de pêche les plus communément déployés sont les filets maillants de fonds et de surface, des filets maillants dérivants, les sennes tournantes (awasha), la senne de plage (banda), et le piège à crevettes.

Deux enquêtes cadre ont été exécutées dans le domaine maritime à ce jour, dont la première en 1987 (MIDEPECAM), et la deuxième en 1995 (DIPA/FAO). L'enquête de 1987 fait état de 14,874 pêcheurs, dont 14.8% de nationalité camerounaise. Par ailleurs, il est estimé que sur la base des pêcheurs absents et des pêcheurs étrangers ayant évité le recensement, le chiffre réel se serait probablement situé entre 15,000 et 20,000 pêcheurs (Source : Sheves, G. T. ; 1992). L'enquête de 1995 fait état de 24,136 pêcheurs, dont 17.2% de nationalité camerounaise. Ce recensement énumère aussi l'existence de 6,572 mareyeurs. Il ressort de ces deux recensements une possible tendance croissante de la population côtière de pêcheurs artisans et une stagnation du pourcentage des nationaux attirés par le secteur.

Il existe peu de débarcadères aménagés le long du littoral, le Centre Communautaire de Pêche de Mboa-Manga à Kribi (CECOPAK) – récemment

⁶ Il faut noter que la pêche continentale dans les trois provinces maritimes n'est pas considérée – alors que la pêche continentale existe aussi dans ces trois provinces. Le projet SOWEDA a mené une enquête cadre complète pour la pêche continentale dans la Province du Sud-ouest en 2005, et a ensuite réussi à produire des statistiques fiables pour les captures totales continentales pour 2003 et 2004, s'élevant à 8,037 et 7,963 tonnes respectivement. Ces chiffres viennent souligner l'incertitude inhérente de l'estimation actuelle avancée de 70,000 tonnes pour la pêche continentale dans sa totalité, qui ne prend pas en compte ces captures, ni celles des autres deux provinces côtières.

⁷ Pour le bassin du Lac Tchad, il est estimé que 54% des revenus des ménages de pêcheurs proviennent de la pêche, tandis que 39% proviennent de l'agriculture. 94% des ménages déclarent pratiquer la pêche, mais 15% seulement pratiquent la pêche exclusivement. (Source : Neiland, A.E. *et al.*, 1994).

construit avec l'appui de la coopération japonaise – représentant une des exceptions à la règle. Au niveau national, la plupart des débarquements se font directement sur la plage, dans les villages et/ou campements de pêche côtiers.

Le logiciel ARTFISH, conçu pour recueillir des données sur les débarquements de la pêche artisanale dans des contextes hétéroclites (nombre et distribution des débarcadères) et limitants (énumérateurs compétents) a été mis en place par la FAO en 1998, monté sur l'enquête cadre de 1995. Cependant, le recueil de données sur le terrain n'aura jamais pu être implémenté de manière construite, et à l'exception d'un nouvel effort récent dans le cadre du projet SOWEDA (South-West Development Authority), le logiciel n'aura pas encore fourni des estimations de captures pour l'ensemble de la pêche artisanale maritime. Ceci fait que les statistiques qui existent au niveau de la pêche artisanale maritime ne représentent que des estimations et extrapolations vagues d'une activité de pêche dont le volume réel reste largement inconnu. Les estimations produites par le projet SOWEDA pour la province du sud-ouest é elle seule s'élevèrent à 62.876 tonnes en 2004.

Ce résultat, combiné avec le fait qu'il ne représente à lui aussi que la capture d'une province sur trois, combiné avec le fait qu'il ne s'agit que d'une de trois pêcheries principales nationales, remet profondément en question les données sur les

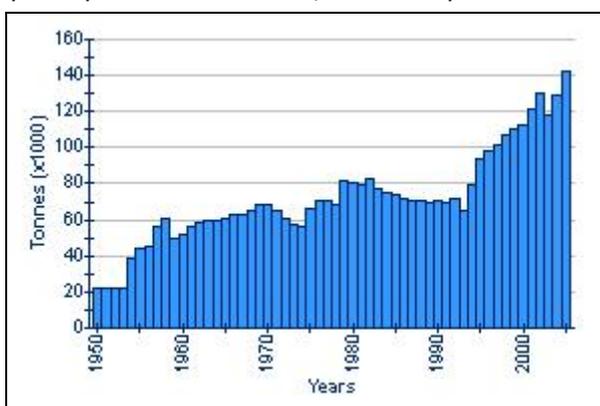


Figure 3 : Captures totales du Cameroun selon les statistiques officielles soumises à la FAO (toutes les filières) (Source : FAO)

captures nationales totales soumises annuellement à la FAO, reprises ci-contre (figure 3). Il est fort probable que les captures nationales dans les trois filières décrites plus haut soient beaucoup plus importantes que les estimations officielles actuellement véhiculées.

Ceci souligne un premier besoin crucial, qui est celui de gagner une mainmise sur les statistiques de pêche nationales fiables dans les trois filières principales.

Cadre Institutionnel et Administratif

Le Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA) est l'administration de tutelle responsable pour la gestion du secteur. La première caractéristique saillante du MINEPIA est qu'il s'agit d'un Ministère à fonctions multiples, étant responsable à la fois pour les domaines de la pêche, de l'aquaculture, et de l'élevage – y inclus le domaine des contrôles sanitaires et vétérinaires respectifs.

Au niveau central, la pêche est dotée d'une Direction des Pêches et de l'Aquaculture (DIRPEC), qui est subdivisée en un nombre de sous-directions et services, qui couvrent les domaines clés de la gestion du secteur. On peut citer les sous-directions de l'Aquaculture, de la Pêche Industrielle et Artisanale, des Technologies de Pêches et des Industries Halieutiques et la Brigade de Contrôle et de Surveillance des Activités de Pêche (BCSAP). La DIRPEC est gérée par un Directeur, qui répond directement au Ministre. En général, on peut dire que la DIRPEC n'exécute pas de fonctions directes sur le terrain, celles-ci revenant aux services déconcentrés du MINEPIA dans les provinces.

Au niveau déconcentré (Provinces et divisions administratives inférieures) on trouve la Délégation Provinciale de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales (DPEPIA), qui est gérée par un Délégué Provincial. Comme le Directeur

des Pêches, le Délégué Provincial répond, lui aussi, directement au Ministre, et représente ce dernier au niveau de la Province. Une relation directe avec la DIRPEC n'existe pas en principe, et toutes les requêtes spéciales et courantes sont adressées au Ministre, qui les dirige ensuite à ces services compétents centraux (*i.e.* DIRPEC)– et vice-versa.

Au niveau de la Province il n'existe pas de structure qui s'occupe exclusivement de pêche – et un démembrement des services de la DIRPEC n'existe pas sur le terrain. Trois services, dont deux techniques et un administratif, constituent la DPEPIA. Les deux services techniques sont respectivement le Service Provincial du Développement des Productions et Industries Animales, des Pêches et de l'Aquaculture (SPDPIAPA), et le Service Provincial de la Protection Sanitaire et de la Santé Publique Vétérinaire (SPPSSPV). Le SPDPIAPA dispose d'un chef de service multifonctions, ayant deux *contrôleurs* sous ses ordres. Aucun des trois n'a une fonction purement pêche.

En dessous de la Province, il y a les Départements et les Arrondissements. Le Bureau du Département est géré par un seul Chef de Section Départemental (CSD) multifonctions sans personnel technique, qui fonctionne essentiellement comme lien entre les Arrondissements et la Province. Tous les Arrondissements sont en principe dotés de Centre(s) d'Alevinage et de Contrôle des Pêches (CACP) dirigés par un Chef de Centre (CCACP). En pratique il se vérifie que nombre de ces postes ne sont pas fournis, et que de nombreux centres n'existent pas physiquement – alors qu'ils peuvent exister sur papier. Le CCACP s'occupe purement des domaines de la pêche et de l'aquaculture. En général, les CCACPs ne disposent d'aucun outil de travail particulier (moto, embarcation, ordinateur, outils d'inspection des pêches, etc.).

Il se vérifie que les seuls acteurs de l'Etat qui remplissent des fonctions purement dirigées à la pêche (et à l'aquaculture) sont les employés de la DIRPEC et les CCACP. Pourtant, il n'y a pas de lien technique ou administratif direct entre les services de la DIRPEC et de la DPEPIA, ni entre celles de la DPEPIA et des CACP.

Ceci engendre un manque de liens hiérarchiques directs entre les services « administratifs et de gestion » centraux et les services « exécutifs » sur le terrain. Le résultat de cette structuration organique est que chaque unité administrative fonctionne plus ou moins en isolation des autres, et sur elle-même, et que très peu de de travail de routine est harmonisée et/ou concerté.⁸

Aménagement des Ressources et MCS

Jusqu'à présent, l'aménagement des ressources se fait par voie réglementaire générique, l'administration des pêches n'ayant pas encore développé ou mis en place des plans d'aménagement singuliers pour les ressources clés. Dans la pêche maritime, les outils de gestion communs sont la réglementation des maillages, des tailles minimales de certaines espèces, des engins de pêche prohibés, et la mise en place d'une série de zones d'exclusion côtières pour les navires de pêche

⁸ Quelques conséquences préoccupantes de la structure organique actuelle du MINEPIA incluent les suivants : a) beaucoup de données brutes sur les débarquements de la pêche artisanale sont recueillies et soumises par les CCACP à leurs supérieurs, mais ne sont jamais centralisées (les données se perdent); b) chaque CACP enregistre les données de débarquements selon ses propres moyens, et selon sa propre manière (alors qu'elles doivent nécessairement être harmonisées pour alimenter une même base de données) ; c) les dossiers de permis de pêche sollicités au niveau des CACP par les pêcheurs artisans sont envoyés à la hiérarchie, mais en règle générale ne retournent jamais (10 courriers officiels sont nécessaires pour acheminer le permis signé au pêcheur, et se perdent normalement dans le circuit) ; d) quand un CCACP arraisonne un navire de pêche, ceci se fait en parfaite isolation et à l'insu de la BCSAP, puisqu'il n'y a pas de liens directs, ni de plans d'action concertés entre la BCSAP et les éléments compétents sur le terrain – chaque communication passant nécessairement par toutes les strates administratives décrites dans ce sous-chapitre ; e) aucune donnée sur les missions de surveillance, ou actions d'application de la loi, n'est centralisée ou enregistrée sur un registre d'infractions des pêches – qui lui n'existe pas.

industrielle⁹ – dans le souci de protéger autant les ressources côtières vulnérables (nourricières et juvéniles), que de minimiser les conflits entre la pêche artisanale et la pêche industrielle. Le Cameroun ne s'est pas encore doté d'instruments pour limiter l'accès (autorisé) aux ressources,¹⁰ ni dans la pêche industrielle, ni dans les pêcheries artisanales – ce qui maintient toutes les pêcheries du pays sous un régime *de facto* de ressource ouverte.

Au niveau du Suivi, du Contrôle et de la Surveillance des pêches (MCS), il a déjà été noté qu'une Brigade de Contrôle et de Surveillance des Activités de Pêche a été mise en place au niveau de la DIRPEC.¹¹ C'est à la BCSAP qu'incombe la tâche de mettre en œuvre le système MCS pour le Cameroun.

Actuellement, la BCSAP et les services déconcentrés sont pourvus de très peu de moyens pour exécuter leur mission – en commençant par l'absence d'un centre de commandement côtier. Les routines de collecte et de centralisation de données sur les activités du secteur n'existent pas ou sont dysfonctionnelles (fonction de SUIVI). La surveillance opérationnelle, soit par satellite, ou directement le long de la côte, dans les marchés, les ports ou en mer ne peut se faire, ou se fait très peu, faute de moyens et de ressources humaines. La fonction d'*inspecteur de pêche* proprement dite n'est pas prévue par la loi – il n'y a donc pas d'agents formés, assermentés et désignés spécialement pour appliquer la loi des pêches. Tous les fonctionnaires du MINEPIA, une fois assermentés, peuvent exécuter des fonctions d'application de la loi. Une grande partie d'entre eux n'est pas assermentée.

Constat de la Pêche INN au Cameroun

La nature et les impacts de la pêche INN au Cameroun sont multiples et importants.

Pêche Industrielle

Au niveau de la pêche illégale, la piraterie (pêche sans licence) est l'un des problèmes majeurs rapporté par les professionnels du secteur. Il semblerait que les eaux camerounaises, très peu surveillées, feraient l'objet d'une pêche pirate industrielle considérable. Les seules informations fiables sur des examens de navires pirates dans la ZEE camerounaise datent de 1989, année pendant laquelle 9 navires pirates ont été arraisonnés dans la ZEE camerounaise.¹² A cette situation s'ajoute une situation de sécurité en mer précaire, au vu d'un banditisme rampant perpétré par des bandes de pirates en mer, qui abordent des navires de pêche, armés d'armes à feu automatiques, menaçant les équipages et volant tout ce qui leur tombe entre les mains, y inclus les captures.

Une autre problématique est l'usage d'engins de pêche illégaux, notamment l'usage de chaluts à maillages non-conformes, et l'usage continu du chalut-bœuf par des armements d'origine chinoise, prohibé depuis 2000 dans les eaux camerounaises. En ce qui concerne la problématique du chalut bœuf, il semblerait que les unités qui le déploient se sont multipliées par deux depuis sa prohibition – résultat à attribuer directement au manque d'application de la loi des pêches. Ce dernier phénomène est d'importance, car il signale au secteur dans son ensemble que les opérations illicites ne sont pas sanctionnées conformément au cadre réglementaire

⁹ Il s'agit ici d'une zone d'exclusion de 3mn pour les chalutiers <250TJB, et de 12mn pour les chalutiers >250TJB.

¹⁰ Ceci implique, que si un opérateur demande une licence ou un permis de pêche, l'Etat ne peut pas la lui refuser.

¹¹ Créé par le Décret n° 2005/152 du 4 mai, 2005, portant organisation du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales.

¹² Dans un communiqué de presse du 31 juillet, 2007, la COMHAFAT estime que, dans sa région de compétence (Maroc-Namibie), quatre millions de tonnes de poisson sont pillés chaque année par des navires pirates (navires sans licence de pêche), ce qui représenterait la moitié de la production officielle, et équivaldrait à une perte directe de 10.9 milliards d'euros par an.

- encourageant tous les opérateurs du secteur d'interpréter les dispositions réglementaires selon leurs intérêts.

Un autre problème de taille est constitué par les débarquements clandestins à l'étranger. La loi prévoit la domiciliation de toutes les captures réalisées par les navires de pêche industrielle, et si besoin, leur exportation par le circuit douanier officiel. Il est cependant évident, que certaines entreprises ne débarquent pas de crevettes au Cameroun (alors que l'ensemble des navires de certaines de ces mêmes entreprises sont des crevettiers). D'autres entreprises ne débarquent pas du tout au Cameroun au cours d'une année. Ces pratiques clandestines vont souvent de pair avec des transbordements illicites en mer – pratique qui n'est pas prévue, et donc pas permise par la loi en vigueur. Ces tendances se sont aggravées fortement, suite à « *l'auto-suspension* » du Cameroun en 2004 de la liste des pays agréés pour exporter des produits halieutiques vers l'Union Européenne (UE). Il y a de très fortes raisons de penser qu'un pourcentage très élevé des crevettes pêchées au Cameroun est acheminées illégalement vers le Nigéria, d'où elles sont exportées vers l'UE sous le label d'un produit nigérian.

Finalement, la zone d'exclusion des trois miles nautiques pour les chalutiers de moins de 250 TJB est régulièrement l'objet de transgressions, et de chalutage illégal dans ces eaux. Ceci conduit à des conflits directs avec la pêche artisanale, les chalutiers détruisant les filets passifs des pêcheurs artisans qui souvent sont mal balisés. Par ailleurs, la zone côtière est une zone écologiquement sensible, et le chalutage dans ces zones est susceptible de détruire des nourricières d'importance commerciale et de pêcher des juvéniles, des captures accessoires qui sont souvent rejetés à l'eau sous les yeux des pêcheurs artisans.

Au niveau de la pêche non-déclarée, on retrouve un nombre de problèmes qui ont déjà été évoqués plus haut. Il s'agit des transbordements en mer et des débarquements clandestins à l'étranger, qui ont comme conséquence immédiate la sous-déclaration des captures effectivement réalisées. Les transbordements clandestins incluent des transbordements de sacs de poissons (souvent de la *friture*) sur des pirogues de la pêche artisanale (vente clandestine en mer).¹³ A ceci s'ajoute la pratique courante de rejeter une part importante des captures en mer – rejets qui ne sont pas répertoriés dans les statistiques officielles, faute de système de livre de bord (ou autre système de rapportage complet) en place.

A ces deux circuits s'ajoute le développement assez récent des navires de pêche qui fuient le port de pêche de Douala, pour aller s'immatriculer dans la Circonscription Maritime de Limbé, et débarquer leurs captures dans les installations portuaires militaires et commerciales de Tiko. Bien qu'un service des pêches existe à Tiko, il s'avère que les débarquements effectués à Limbé ne sont pas proprement répertoriés, et n'entrent pas dans leur intégralité dans les statistiques nationales.

En général, on note une faiblesse systémique des mécanismes de collecte de données du secteur, et leur centralisation au niveau des services responsables pour le suivi et la surveillance des pêches.

En termes de pêche non réglementée, on notera tout d'abord une absence notoire de mécanismes et de mesures d'application de la loi. L'absence d'inspecteurs de pêche, ainsi que d'un centre de commandement de la BCSAP en sont les premiers manquements. Ce vide contribue directement à la dérégulation du secteur, et au non-respect de la loi.

¹³ La « *friture* » (assemblage de juvéniles de faible taille et autres petits poissons) représente aujourd'hui deux tiers de toutes les captures débarquées officiellement au Cameroun. Prenant en compte les rejets importants signalés par des éléments des différentes filières, et les transbordements de sacs de friture de chalutiers sur des pirogues avant leur entrée au port, on peut facilement concevoir que la fraction des captures de valeur commerciale élevée (démersaux adultes et crevettes) réalisées par les chalutiers aujourd'hui représente nettement moins de 20% de la capture totale.

On notera ensuite l'absence de plans d'aménagement, l'absence de limitations d'effort de pêche, et l'absence de réglementation des captures accessoires, trois éléments cruciaux qui s'imposent depuis longtemps, et qui ont été identifiés et soulignés dans diverses études sectorielles depuis au moins quinze ans.

Pêche artisanale et semi-industrielle

Au niveau de la pêche illicite, le déploiement d'engins de pêche non-conformes, et l'usage d'engins de pêche prohibés posent problème. Parmi les premiers on compte de manière générale les filets à maillages trop serrés (très répandus), et parmi les derniers on compte la pêche aux explosifs et aux poisons – pratiques communes au Cameroun, extrêmement préjudiciables pour l'environnement marin côtier.

Suivent les transbordements et les débarquements frauduleux opérés conjointement avec les navires de la pêche industrielle, décrits plus haut, contribuant directement à la sous-déclaration des captures industrielles.

Il est à noter aussi, que la plupart des opérateurs du secteur opèrent des pirogues qui ne sont pas immatriculées et marquées comme il est prévu dans le code de la marine marchande, et que la plupart des opérateurs fonctionnent sans licence de pêche. A ceci s'ajoute la présence importante de ressortissants de la sous région, nigériens en majorité, dans la pêche artisanale maritime. Ils résident et opèrent au Cameroun en totale clandestinité¹⁴ et exportent une partie inconnue – mais importante – de leurs captures en circuit clandestin vers les pays voisins. Finalement, ces circuits se ferment sur eux-mêmes à travers l'importation, au retour, d'engins de pêche illicites sous forme de contrebande.

Une activité illicite liée directement aux exportations de poisson fumé est la coupe illicite et incontrôlée de palétuviers, dont le bois est utilisé pour le fumage du poisson. L'impact de ces coupes n'est pas bien étudié, mais des études menées dans d'autres pays, notamment la Guinée-Bissau, documentent les effets dévastateurs de ces pratiques sur les écosystèmes côtiers, et les impacts négatifs sur la productivité biologique et l'érosion côtière régulée par ces systèmes.

En termes de pêche non-déclarée, il est important de noter de prime abord l'absence de systèmes effectifs de collecte, de centralisation et de consolidation des données sur les débarquements dans la pêche artisanale. Au-delà de cette considération, le nombre de pêcheurs et d'engins reste largement inconnu, dans le domaine maritime, aussi bien que dans le domaine continental.

Les exportations clandestines non-répertoriées, activités déterminées en grande partie par des marchés régionaux forts, contribuent à la faible mainmise sur les volumes de poissons capturés.

Au niveau de la pêche non-réglée, on notera un système d'octroi de permis de pêches dysfonctionnel, contribuant au maintien d'une situation où le suivi de l'activité artisanale reste impossible – la dotation d'un permis pour chaque pêcheur artisan commercial étant une des conditions de base pour commencer à suivre le secteur.

Aussi faudra-t-il noter une absence de limitation d'effort, ainsi que de limitation des étrangers, dans les différentes filières artisanales. A ceci s'ajoute l'absence de plans d'aménagement, ou des systèmes de cogestion robustes qui permettraient aux communautés traditionnelles d'assumer la gestion des ressources qui traditionnellement étaient considérées les leurs. Toute approche de ce genre se heurterait d'ailleurs à la nature des filières artisanales, qui sont intrinsèquement hétéroclites et peu structurées (*i.e.* les pêcheurs ne s'organisent pas en groupements d'intérêt social et économique).

¹⁴ Plus de 80% des pêcheurs artisans et semi-industriels côtiers recensés dans les deux enquêtes cadres réalisées étaient d'origine nigérienne.

3. Responsabilités de tous les Etats et des Etats Côtiers

Instruments internationaux

Dans les articles 10 à 15, le PAI-INN encourage les Etats à donner pleinement effet aux normes appropriées du droit international. Ceci inclut la ratification d'UNCLOS, 1982,¹⁵ de l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants, 1995,¹⁶ (UNFSA) et de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales, 1993,¹⁷ (CA) et leur pleine transcription dans les législations nationales. Aussi, les Etats sont encouragés à mettre en application le CCPR ainsi que d'adhérer et de mettre en œuvre les mesures de gestion et de conservation d'organisations régionales de gestion des pêches compétentes.

Le Cameroun a ratifié UNCLOS en 1994, tandis que UNFSA et CA ne le sont pas encore. Le code des pêches en vigueur, datant de 1994, n'incorpore aucune des clauses novatrices qui ont été établies dans les deux accords en question. Tandis que le projet de loi du nouveau code des pêches apporte des améliorations nettes dans certains domaines vis-à-vis du code actuellement en vigueur, les clauses principales du UNFSA et du CA n'intègrent pas le nouvel avant-projet, hormis une ou deux exceptions.

Il se vérifie aussi que le cadre juridique régissant la marine marchande n'a pas encore été revu afin de se conformer au régime international mis en œuvre par UNCLOS. Un des éléments très préoccupants pour le domaine de la pêche INN, entre autres, est que l'Etat continue à permettre à des navires de pêche de s'immatriculer au Cameroun, sans radiation préalable de leurs registres d'origine. Cette problématique est abordée dans le chapitre 4.

Mesure 3.1 : Ratifier dans les meilleurs délais l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants, 1995, (UNFSA) et de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales, 1993 (CA).

Mesure 3.2 : Analyser les principes novateurs clés qui s'appliquent au contexte camerounais, inhérents à ces deux accords, et transcrire ceux-ci dans l'avant-projet de loi existant. Veiller que cet exercice prenne en compte les lignes directrices actuelles données par les initiatives sur l'harmonisation régionale des législations des pêches.

Mesure 3.3 : Revoir d'urgence les clauses du décret n° 76-85 du 1 mars 1976 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 62-DF-335 du 6 septembre 1962, fixant les modalités de naturalisation et d'immatriculation des navires en modifiant l'article 12 (nouveau), afin de proscrire la double immatriculation.

Législation nationale

Le PAI-INN, dans les articles 16 et 17, encourage les pays à développer une législation nationale qui couvre de manière effective tous les aspects de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, notamment les normes de valeur

¹⁵ Le texte intégral de l'Accord des Nations Unies sur le Droit de la Mer, 1982, peut être consulté sur internet à l'adresse suivante :

http://www.un.org/Depts/los/convention_agreements/convention_overview_convention.htm

¹⁶ Le texte intégral de l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants, 1995, peut être consulté sur internet à l'adresse suivante :

<http://daccessdds.un.org/doc/UNDOC/GEN/N95/274/68/PDF/N9527468.pdf?OpenElement>

¹⁷ Le texte intégral de l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect des mesures internationales, 1993, peut être consulté sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.fao.org/DOCREP/005/V9878F/V9878F00.HTM>

probante et la recevabilité, y compris, le cas échéant, l'utilisation de preuves électroniques et des nouvelles technologies.

Le cadre juridique pour le secteur de la pêche est actuellement régi par la Loi n° 94/01 du 20 janvier, 1994, portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche, et les décrets, arrêtés et décisions y afférents (une liste des textes principaux est reprise en Annexe 1). La loi de 1994, comme indiqué plus haut, ne répond plus aujourd'hui aux besoins du régime juridique international, visant à mieux gérer les activités de pêche en haute mer, la gestion des stocks partagés, et le combat de la pêche INN. Par ailleurs, la loi de 1994 présente des faiblesses graves, notamment au niveau des mécanismes d'attribution de licences et de système MCS qu'elle met (ou ne met pas) en place, et qui devraient être rectifiées dans les meilleurs délais. Donné l'existence d'un avant-projet officiel pour une nouvelle loi des pêches, le PAN-INN se limitera à l'analyse de ce cadre naissant, et propose un ensemble de recommandations qui sont listées en Annexe 2. Certaines des rubriques de ce chapitre s'occupent aussi directement avec le cadre juridique, notamment celles sur les *Instruments internationaux*, le *Contrôle de l'Etat sur les ressortissants* et les *Sanctions*.

Mesure 3.4 : Veiller à ce que les recommandations formulées par le PAN-INN soient entièrement prises en compte et intégrées dans l'avant-projet existant, avant la finalisation et l'entérinement de la nouvelle loi des pêches.

Mesure 3.5 : Où il semble judicieux et d'urgence suffisante, modifier les décrets et arrêtés dans le sens des recommandations formulées dans le PAN-INN dans les meilleurs délais.

Contrôle de l'Etat sur les ressortissants

Les articles 18 et 19 du PAI-INN encouragent les Etats à exercer un contrôle sur leurs ressortissants afin de minimiser ou de défavoriser leurs activités au niveau de la pêche INN, ainsi que de les dissuader de changer de pavillon pour des raisons de complaisance.

La responsabilité pénale dans l'avant projet de la nouvelle loi des pêches, s'appliquent, à l'instar des sanctions de la loi de 1994 actuellement en vigueur, aux personnes physiques et morales contrevenant aux dispositions de la loi.¹⁸ En outre, les deux textes prévoient la responsabilité de détenteur d'un titre d'exploitation pour les infractions commises par ses employés, représentants et sous-traitants.¹⁹ Cependant, sous le régime d'affrètement dans la pêche industrielle, le partenaire camerounais est bel et bien détenteur du titre d'exploitation (son entreprise doit être en possession d'un agrément émis par le MINEPIA, et cette même entreprise qui détient les licences de pêche), tandis que ses partenaires, propriétaires et opérateurs réels du navire de pêche, ne sont ni ses employés, représentants et/ou sous-traitants. L'opérateur étranger n'étant pas le détenteur du titre d'exploitation, cas dans lequel le partenaire national deviendrait son « représentant » responsable de ses actes frauduleux, la responsabilité de l'affréteur/armateur national semble en fait ne pas être prévue (!) – sauf dans le cas où il commanderait lui-même, en personne, le navire affrété.²⁰

La prise en compte de la récidive dans le code de pêche est généralement vue comme un élément d'importance dans les efforts de l'Etat à exercer un contrôle effectif sur ses ressortissants. Bien qu'elle soit prévue – par duplication des

¹⁸ Voir : Loi de 1994, article 159(1) ; et Avant projet de loi, 2006, article 119(1)

¹⁹ Voir : Loi de 1994, article 152 ; et Avant projet de loi, 2006, article 121

²⁰ Il est évident, que la responsabilité d'un propriétaire/patron d'une pirogue de pêche est clairement établie par la loi dans les termes actuels, parce que ce propriétaire est à la même fois (en général) le détenteur du titre l'exploitation (permis de pêche). Le problème évoqué s'applique donc bel et bien à la pêche industrielle et le régime d'affrètement à *coque nue*.

amendes et confiscation des engins employés dans la commission d'une fraude²¹ – la définition technique de ce qui constitue la récidive n'est pas donnée dans le nouvel avant projet de loi. Il est donc nécessaire de s'assurer qu'elle soit proprement définie au niveau du Code Pénal, et qu'elle s'applique dans ces termes à la Loi des Pêches. Le problème majeur qui se pose à la mise en application pratique de cette clause est l'absence d'un registre d'infractions centralisé, et d'une procédure systématique de consultation de ce registre avant d'établir la sanction. Sans ces deux éléments, la clause continuera à rester lettre morte.

Finalement, les sanctions frappant directement le statut économique et social des fraudeurs nationaux sont d'intérêt. On trouve à ce niveau, et pour une durée fixée par le juge, la prononciation de « *l'incapacité pour le contrevenant d'être élu aux chambres consulaires et aux juridictions du droit du travail et du droit social jusqu'à la levée de cette incapacité* ». ²² On notera cependant l'absence d'une clause, pourtant importante, de suspension temporaire ou définitive du titre d'exploitation (permis, licence ou agrément). En outre, l'article 131(3) prévoit que les incapacités prononcées par le juge s'appliquent aux articles 128 et 129. Ceci implique que les opérateurs industriels ne peuvent être frappés de cette sanction que pour la violation de l'article 128, tandis que les pêcheurs récréatifs, artisans et semi-industriels sont passibles d'être frappés par cette sanction pour la violation des articles 124 à 128. Ce problème d'inégalité en particulier sera traité en Annexe 2.

Mesure 3.6 : Au niveau de la responsabilité pénale pour les fraudes de pêche constatées, prévoir la responsabilité solidaire et individuelle du commandant de l'embarcation et de la personne physique ou morale détenteur du titre d'exploitation. Spécifier les sanctions individuellement, applicables à chacun des deux contrevenants. Cela permet de couvrir tous les cas de figures actuels et futurs, et permettra de responsabiliser et de discipliner les opérateurs industriels nationaux.

Mesure 3.7 : Prévoir la suspension temporaire et/ou définitive du titre d'exploitation (permis, licence ou agrément) comme sanction possible, en évaluant l'option de rattacher une telle clause dans la liste des sanctions frappant les récidivistes,²³ et veiller à une juste égalité des opérateurs artisanaux et industriels devant la loi.

Bateaux sans nationalité

Le PAI-INN, dans l'article 20, invite les Etats de combattre les activités de navires sans nationalité s'adonnant à des activités de pêche en haute mer, à travers les mesures inhérentes aux instruments internationaux en vigueur.²⁴

La situation enclavée de la ZEE camerounaise, qui ne donne pas sur la haute mer sur ses limites extérieures, mais sur des ZEEs de pays limitrophes, ne prédispose pas le pays à contribuer de manière significative au combat de la piraterie en haute mer.

Cependant, il aura été noté sous la rubrique *Instruments internationaux* que la pratique actuelle du Cameroun à immatriculer tous ses navires de pêche sans radiation préalable de leurs registres d'origine est en violation avec le droit international, situation qui est abordée dans le chapitre 4.

²¹ Voir : Loi de 1994, article 162(2) ; et Avant projet de loi, 2006, article 115(5)(d).

²² On notera ici que cette suspension des droits devra être prononcée par un juge, et qu'elle ne s'applique donc pas au simple circuit de la transaction.

²³ Voir : CCPR art. 8.2.7.

²⁴ Voir notamment l'Accord des Nations Unies relatif aux stocks chevauchants, 1995, article 21, para. 17 relatif à l'arrestation de navires de pêche apatrides en haute mer.

Sanctions

L'article 21 du PAI-INN encourage les Etats à mettre en œuvre des sanctions suffisamment dissuasives pour décourager la pêche INN.

La loi de pêche de 1994, actuellement en vigueur, contient six catégories différentes d'infractions. Le nouvel avant-projet de loi en contient sept. Dans les deux textes, la dernière catégorie est une sanction générique très élevée, qui s'applique à quelque quelconque infraction commise par un navire de pêche battant pavillon étranger.²⁵ Cette approche est d'une discrimination extrême, parce qu'elle sanctionne les infractions sur la base de la nationalité, en faisant abstraction de la nature, de la gravité, et de la valeur estimée de l'infraction. De manière générale, les clauses discriminatoires signalent aux groupes non discriminés que les fraudes commises par leurs membres sont beaucoup moins sérieuses, et vus d'un œil beaucoup plus bienveillant par les autorités.

Il serait utile de revoir le nombre de catégories d'infractions à la baisse, afin de permettre de ranger toutes les infractions dans des catégories génériques, en allant d'une *infraction simple*, par une *infraction grave*, pour aboutir sur une *infraction très grave*. Ceci permettra notamment de définir au niveau de chaque texte réglementaire subsidiaire les sanctions applicables en cas de non-respect de nouvelles clauses, en leur attribuant un rang sur cette échelle simple et pragmatique. En outre des ces trois catégories, l'Etat pourra décider sur l'utilité d'adopter une catégorie d'infraction et de sanction unique et spécifique à la piraterie industrielle perpétrée par des navires étrangers ou apatrides dans ses eaux – avec les sanctions les plus sévères attachées à cette infraction particulière.

Dans la loi en vigueur et le nouvel avant-projet, le montant des amendes sont stipulées dans le texte. Ceci implique que lesdits montants ne peuvent être ajustées, et protégées des effets de l'inflation et de la fluctuation de la valeur de la ressource – les sanctions ayant pour objet de priver le fraudeur des bénéfices découlant de l'infraction. Avec les valeurs nominales stipulées dans la loi, il y aura besoin de revoir la loi dans son ensemble, afin d'adapter le niveau des sanctions à chaque fois que cela puisse paraître nécessaire – ce qui est peu pratique.

Aussi, les fourchettes des différentes amendes sont très larges, les maxima pour un type d'infraction étant généralement un multiple de 2, 3, 4, 5 ou 10 fois le minimum stipulé.

Mesure 3.8 Eliminer l'article 130 de l'avant projet de loi des pêches, et évaluer son remplacement avec un article définissant les sanctions applicables à la piraterie industrielle perpétrée par des navires étrangers ou apatrides dans les eaux sous juridiction camerounaise. Cet article devrait établir la responsabilité solidaire pénale du commandant et du propriétaire du navire, et établir une amende pas inférieure à l'équivalent de un million d'euros, ainsi que la confiscation et la destruction (non négociables) du navire et des engins de pêche employés dans la commission de l'infraction. La remise en liberté du commandant du navire contre un cautionnement minimal équivalent à un million d'euros doit être prévue et garantie.

Mesure 3.9 : Remplacer l'ensemble des catégories d'infractions actuelles par trois catégories, allant d'une *infraction simple* à une *infraction très grave*, avec une catégorie d'*infraction grave* au milieu. Assigner chaque infraction possible à l'une de ces trois catégories, en prenant en compte notamment, des bénéfices dérivés par chaque type d'infraction.

Mesure 3.10 : Définir la valeur de l'amende au niveau de chaque catégorie comme multiple de la valeur de la licence de pêche à la base de l'infraction commise. Ceci

²⁵ Voir : art. 130 de l'avant projet de loi de pêche, stipulant une amende entre FCFA 400,000,000 et 900,000,000 (équivalent à une fourchette de €610,000 à 1,372,000).

incorpore déjà d'une manière importante la sanction des bénéficiaires dérivés à travers la fraude.

Mesure 3.11 : Réduire la fourchette des minima et maxima des valeurs des amendes, en veillant à ce que le minimum stipulé d'une amende ne soit pas inférieur à 75% de la valeur maximale. Stipuler clairement quelles considérations sont prises en compte pour établir le montant final.

Etats non coopérants

L'article 22 du PAI-INN encourage les Etats à contrecarrer les activités des Etats qui ne coopèrent pas avec une organisation régionale de gestion des pêches compétente.

Dans le Golfe de Guinée, il n'existe pas d'organisation régionale de gestion des pêches (ORGP) avec des compétences pour la gestion directe de stocks chevauchants et/ou hautement migratoires. Les ORGP les plus importantes avec mandat de fédérer les pays de la sous région, et d'élaborer des avis sur les approches à prendre pour la gestion des ressources, l'harmonisation des cadres juridiques, et les activités MCS, comprennent le COREP, le CPCA, le COPACE et la COMHAFAT. Le Cameroun est membre de toutes ces ORGP, et s'acquitte de ses devoirs au sein de celles-ci.

Comme les décisions de ces ORGP ne sont pas contraignantes, il n'y a pas lieu d'engager des actions contre des Etats non-coopérants. Au niveau du Cameroun, le taux d'implémentation d'avis émis par ces organismes est faible – un manquement qui ne devrait pas être perçu comme étant un manque de volonté, mais plutôt comme une conséquence directe d'un manque de capacité institutionnelle.

Incitations économiques

Le PAI-INN, dans l'article 23, incite les Etats de s'assurer qu'aucun soutien économique ou subvention ne soient donnés à des sociétés, des personnes ou des entreprises se livrant à la pêche INN.

Une des caractéristiques du secteur des pêches camerounais est l'absence quasi-totale de subventions à tous les niveaux, filières artisanales et industrielles confondues. Ceci fait que les opérateurs industriels se plaignent des coûts opérationnels prohibitifs, liés au fait que le carburant pour la pêche n'est pas défiscalisé.²⁶ Cependant, le carburant de contrebande est disponible, aussi bien au niveau du marché clandestin national, qu'en haute mer. Aussi, le carburant défiscalisé est disponible aux navires de pêche au Nigeria – ce qui crée une asymétrie importante au niveau de la sous-région, et motive les opérateurs de surcroît à visiter les ports nigériens de façon régulière.

Une *taxe sanitaire* est appliquée aussi bien dans la pêche artisanale, que dans la pêche industrielle, indépendamment du fait que très peu ou pas d'analyses sanitaires et hygiéniques sont faites sur les produits débarqués. Cette taxe est directement liée au volume débarqué. Dans la pêche artisanale, où les marées journalières sont la règle, ces « contrôles » et la taxe afférente manquent de justification.

On se retrouve ainsi dans une logique où l'absence d'incitations économiques motive les activités illicites, et affaiblit la compétitivité et la performance du secteur national dans son ensemble.

Mesure 3.12 : Engager un dialogue entre le MINEPIA, les opérateurs et le MINEFI, afin d'énoncer clairement les contraintes et impacts négatifs de la situation

²⁶ Le prix du gasoil à la pompe est de 535FCFA le litre, ce qui équivaut à 0.81€. Dans le circuit clandestin défiscalisé, les opérateurs réussissent à l'acheter à moins de 200FCFA (≈ 0.30€), soit un tiers du prix officiel.

actuelle, et d'exposer les motivations pour aboutir sur une éventuelle défiscalisation du carburant de pêche.²⁷

Mesure 3.13 : Eliminer la taxe sanitaire au niveau de la pêche artisanale, et la maintenir au niveau de la pêche industrielle pour les cas où des échantillons sont prélevés, et des analyses de laboratoire sont faites.

MCS - Suivi, Contrôle et Surveillance des Pêches

Dans l'article 24 et les sous articles afférents, le PAI-INN recommande aux Etats de mettre en place un suivi, contrôle et surveillance (MCS) des pêches²⁸ efficace et complet, notamment en veillant à la mise en place des mesures suivantes : a) accès aux ressources réglementé ; b) registre des navires et propriétaires ; c) système de surveillance des navires ; d) programmes d'observateurs ; e) formation pertinente des agents de contrôle ; f) planification et financement conséquents du MCS ; g) sensibilisation du secteur quant à la nécessité du MCS ; h) formation du judiciaire sur les questions MCS ; i) création d'un système d'acquisition, de partage et d'archivage de données MCS ; et j) application effective des régimes d'inspection et d'arraisonnement aux niveaux national et international.

C'est sous cette rubrique que seront proposées quelques unes des mesures les plus importantes visant à redresser la situation de la pêche INN au Cameroun, en visant un contrôle effectif de l'Etat sur le secteur des pêches. Ces mesures seront motivées et énoncées à travers un ensemble de sous-rubriques thématiques qui reflètent les nécessités nationales.

Accès aux ressources et aménagement des pêcheries

L'accès aux ressources et l'aménagement des pêcheries sont des éléments clés du « contrôle » mis en place par l'Etat au sein de son système MCS – en vue de réguler les régimes d'exploitation. Tandis que la régulation de l'accès à la ressource est un élément de contrôle très particulier (et l'un des plus fondamentaux), l'aménagement – souvent exécuté à travers des plans d'aménagement visant des pêcheries individuelles – peut regrouper tout un ensemble d'éléments de contrôle. Ces éléments de contrôle sont généralement appelés des *outils de gestion des pêches*, et incluent des éléments tel le zonage des eaux, la fermeture saisonnière de certaines zones, la régulation des engins de pêche, la régulation des tailles minimales des espèces commerciales, etc.

A l'heure actuelle, le Cameroun a mis en place un ensemble de contrôles génériques (*i.e.* non liées à une pêcherie en particulier) qui réglementent les pêcheries maritimes et continentales dans leur ensemble. Ces contrôles incluent entre autres la demande et l'octroi de permis et de licences de pêche, conditionnant le droit d'exercer la pêche à but lucratif. Bien que ce système soit en place, le Cameroun ne s'est jamais doté de plans d'aménagement de pêche, et ne s'est jamais donné un instrument juridique qui lui permettrait de limiter le nombre de licences ou de permis à émettre pour les différentes pêcheries nationales. Cependant, une telle limitation est importante dans le sens qu'elle permet d'éviter la surcapacité de pêche dans les différentes filières. La situation actuelle implique que tout pêcheur ou armateur, soumettant un dossier complet et en règle pour

²⁷ Il est utile de noter que le Cameroun a déjà vécu des périodes pendant lesquelles le carburant de pêche était défiscalisé, et qu'un ensemble de clauses légales appuient cette approche. Ainsi l'Arrêté n° 017/MINEPIA du 29 septembre, 1987, portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement des Centres de Pêche, mentionne le « carburant de pêche » comme intrant à fournir aux pêcheurs par le Centre de Pêche (art. 6), et que le MINEPIA en fixe le prix en tenant compte de son prix de revient (art. 16). En outre, l'article 18(1) de l'avant-projet de la nouvelle loi des pêches dit : « Des mesures incitatives peuvent, en tant que besoin, être prises en vue d'encourager l'exercice des activités de pêche et d'aquaculture des particuliers ».

²⁸ Pour une définition exacte du concept de suivi, contrôle et surveillance des pêches, voir la section 1.2 du Papier Technique des Pêches n° 415 de la FAO, 2002.

l'obtention d'une licence ou permis de pêche, pourra réclamer de droit son émission. Cette situation fait que toutes les pêcheries du Cameroun sont de fait des pêcheries « *ouvertes* », dans lesquelles la limitation d'effort n'existe pas. Cette situation est préjudiciable pour la gestion durable de la ressource, puisqu'elle mènera inévitablement à une surcapacité dans la plus grande partie des filières commercialement viables, et à un effondrement des stocks ciblés. La figure 1 (Chapitre 2) semble bien souligner cette tendance dans les pêches maritimes. Les mêmes tendances ont été reportées pour les pêcheries du lac Tchad et la plaine inondable du Waza-Logone.

Il ressort aussi de l'analyse faite sur les systèmes de gestion en place, que des mécanismes de gestion intégrée des écosystèmes côtiers et des ressources halieutiques n'existent pas. Cependant, des écosystèmes côtiers importants, tels de vastes systèmes de forêts de mangroves, existent et ont sans le moindre doute des fonctions écologiques très importantes, notamment comme nurseries de certaines espèces commerciales de poissons et de crustacés. Ces écosystèmes côtiers devraient être conservés et gérés, aussi dans une optique d'aménagement des pêches.

Mesure 3.14 : Mettre en place un mécanisme juridique fort qui permette au Ministre de limiter l'accès à une pêche à travers le refus d'émettre des licences ou des permis, sur la base d'avis scientifiques établissant la surcapacité dans une filière en particulier.

Mesure 3.15 : Mettre en œuvre des plans de gestion pour les ressources halieutiques clés, notamment les crevettes, les poissons démersaux et les petits pélagiques, en veillant à la mise en place de mécanismes de limitation d'effort, et de l'instauration de saisons de repos biologique où elles s'avèrent appropriées.

Mesure 3.16 : Identifier des ressources clés (et sensibles) ciblées directement par des groupements de pêcheurs, qui ne font actuellement pas l'objet d'une licence ou d'un permis de pêche spécifique, et évaluer les besoins en terme de suivi biologique de ces ressources, et leurs besoins éventuels en termes d'aménagement (notamment les ressources de requins).

Mesure 3.17 : Procéder à l'identification et la publication d'un rapport national sur les zones côtières et estuariennes sensibles (mangroves, vasières, etc.) jouant un rôle important dans le cycle de vie d'espèces halieutiques d'importance socio-économique élevée, et qui pourraient bénéficier d'un statut de protection spécial (i.e. aire marine protégée). Lancer un processus de désignation d'aires marines protégées pragmatique en collaboration avec les acteurs de la société civile intéressés à la protection de l'environnement. Veiller à la consultation, et l'intégration des populations locales intéressées dans le processus, et finalement à la gestion de ses espaces.

Mesure 3.18 : Préciser à quelle institution de l'Etat incombe la compétence pour l'identification, la désignation et la gestion d'aires marines protégées, puis légiférer dans ce sens.

Il sera important d'évaluer l'effort de pêche auquel les différentes pêcheries clés peuvent être assujetties, et de mettre en place des mécanismes de limitation d'effort réglementaires (et transparents), afin de renverser la situation actuelle, et de commencer à reconstituer les stocks clés. Il semble évident que les approches à prendre pour aboutir à ce résultat seront nécessairement différentes entre la pêche maritime et les pêcheries artisanales continentales. Tandis qu'il semble pratiquement impossible de limiter l'accès aux pêcheries continentales dans l'absence de cadres de gouvernance participative avec délégation maximale de

pouvoirs aux communautés traditionnelles,²⁹ la limitation de l'accès au niveau des pêcheries maritimes (industrielles et artisanales) pourrait s'avérer plus facile. Il ressort aussi que l'octroi de permis à tous les pêcheurs artisans soit une pré-condition qui devra être vérifiée avant qu'on ne puisse commencer à suivre, évaluer et réguler la filière artisanale maritime de façon satisfaisante.

Mesure 3.19 : Prévoir l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Action National visant l'Analyse et la Gestion de la Capacité de Pêche dans le domaine maritime.

Mesure 3.20 : Encourager l'organisation des acteurs du secteur artisanal à se fédérer en groupements d'intérêt collectif, en créant des incitations fortes à cet effet, afin de leur permettre de défendre leurs intérêts à travers des représentants légitimes, et créer une base d'interlocuteurs avec lesquels l'administration peut engager un dialogue et des négociations directes.

Les entreprises ayant accès aux ressources crevettières, à travers l'opération de chalutiers crevettiers licenciés, débarquent peu de crevettes au Cameroun depuis la suspension du Cameroun de la liste des pays exportateurs de produits de pêche à l'Union Européenne – faute de marchés domestiques susceptibles de pouvoir absorber cette production à des prix compétitifs. Tandis que la loi prévoit tout d'abord la domiciliation des captures, et ensuite la suspension de la licence de pêche après le non débarquement des captures après une période de trois mois, les textes ne sont pas appliqués, et les exportations clandestines sont officieusement acceptées. La ressource risque de s'effondrer et les pertes économiques pour le pays sont énormes.³⁰ L'annexe 3 rassemble l'information nécessaire permettant d'évaluer les intérêts nigériens et européens derrière la crevette camerounaise.

Mesure 3.21 : Lancer une discussion nationale sur la domiciliation des captures industrielles, fondée sur une analyse financière et économique détaillée, spécifiant les pertes actuelles infligées à l'économie nationale à travers les circuits clandestins d'exportations directes. Décider sur le maintien du régime actuel, ou la mise en place d'un régime revu, et veiller à son application rigoureuse.

Mesure 3.22 : Ne jamais octroyer des dérogations particulières à quelconque opérateur, lui permettant de fonctionner en violation du cadre réglementaire en place, indépendamment des motivations qui pourraient être avancées pour justifier une telle approche. De telles pratiques motivent le secteur dans son ensemble à violer la loi.

Licences et permis de pêche

La procédure de demande et d'octroi des licences de pêche industrielles souffre d'irrégularités importantes. Il se vérifie qu'en 2006, aucun navire de pêche ne s'est vu émettre une licence de pêche. Cependant, un nombre important de navires ont continué à opérer « normalement » sans licence de pêche à bord. Il est aujourd'hui impossible de reconstruire une liste fiable et complète des navires ayant exercé, et ceux qui n'ont pas exercé une activité de pêche en 2006. Il est certain que tous les navires qui ont exercé une activité, l'ont exercée toute l'année sans licence de pêche à bord. Pour ce qui est de l'exercice 2007, il se vérifie que les licences ont été remises aux opérateurs dans les alentours de fin mai, impliquant que les

²⁹ Les facteurs limitants à ce niveau sont la faible capacité institutionnelle, couplée avec une diversité extrêmement riche des différents groupements et pêcheries existantes dans le domaine continental.

³⁰ Une analyse des licences de pêche vérifie que 49 des 52 crevettiers (94.2%) dotés d'une licence en 2007 sont des crevettiers congélateurs d'origine nigérienne, en possession d'un numéro d'agrément avec l'UE. Cet agrément permet aux navires d'exporter des crevettes vers l'UE à partir du Nigéria. Il est évident que la crevette camerounaise est pêchée légalement au Cameroun (par les navires en question), puis exportée, et débarquée frauduleusement au Nigéria, pour finalement être exportée vers l'UE comme crevette d'origine nigérienne.

navires de pêche ont exercé leur activité pendant les premiers 5 mois de l'année sans licence de pêche à bord. Cette situation se répète d'année en année.

Au niveau des premières demandes de licences, aucune vérification des antécédents INN n'est faite. Aussi, au niveau des informations et documents fournis par l'intéressé, la loi ne prévoit pas de clause pour sanctionner les fausses déclarations. Le marquage des navires de pêche n'est pas basé sur le modèle international proposé par la FAO, et une grande partie des navires n'ont pas d'indicatif international d'appel radio attribué.

L'autorisation de pêche en haute mer est discutée au niveau du chapitre 4.

Le système d'octroi de permis de pêche artisanale est dysfonctionnel dans son ensemble, et les premières tentatives de modifier le système remontent au moins à 1994. Ces initiatives se sont heurtées généralement à l'avis que l'émission des permis devait être faite par les organes centraux à Yaoundé, et que les permis devaient être signés par le Ministre des Pêches en personne. Il est clair cependant, que ce circuit n'est pas pratique, et ne peut pas aboutir à l'émission effective de permis de pêche pour tous les pêcheurs du pays.³¹

Mesure 3.23 : Au niveau des licences de pêche industrielle, demander une déclaration sur la foi de l'historique de pêche INN de l'embarcation et de son entreprise/propriétaire avant l'octroi de la première licence. Faire une recherche de fond sur l'entreprise/propriétaire et l'embarcation avant de statuer sur l'octroi ou le refus de la licence.

Mesure 3.24 : Au niveau des permis de pêche artisanale, revoir le système d'octroi de permis, en abolissant le circuit actuel, et en visant l'émission du permis au niveau du CACP, l'information consolidée étant copiée à l'hierarchie. Une nouvelle procédure, établissant les règles et les mécanismes d'audit qui s'imposent, devra être élaborée à cet effet. Les services de recouvrement des recettes de l'Etat au niveau départemental et d'arrondissement pourraient être associés à cet exercice.

Mesure 3.25 : Obliger les navires de pêche industrielle licenciés à obtenir un Indicatif d'Appel Radio International (IRCS) auprès de l'ITU à Genève.

Mesure 3.26 : Changer le système de marquage des navires de pêche industrielle, en adoptant le système de marquage international des navires de pêche industriels proposé par la FAO, basé sur le IRCS.

Mesure 3.27 : Mettre en place une nouvelle procédure de demande et d'octroi de licence de pêche qui garantit l'émission de la licence avant le début de la période pour laquelle la licence est sollicitée, et veiller à l'application la plus rigoureuse de ce principe. Un bateau de pêche ne doit jamais être autorisé à partir en mer sans licence de pêche valable à bord.

Mesure 3.28 : Prévoir que la licence de pêche soit remise à l'armateur à travers les mains de la BCSAP (et en attendant son déplacement à Douala, par la Délégation Provinciale en l'ayant reçu de la BCSAP), afin de garantir notamment que la BCSAP soit informée à 100% sur qui a une licence de pêche, quelles en sont les conditionnalités, et quelle en est sa durée.

³¹ En partant de l'idée qu'il y a 60,000 pêcheurs artisans au Cameroun (estimation conservative), que le pêcheur doit soumettre annuellement un dossier de demande de permis de 4 pages format A4 au CACP, que ce dossier doit remonter et redescendre l'échelle hiérarchique à travers 10 courriers officiels (CACP- Arrondissement- Département- Délégation Provinciale- Ministre- DIRPEC- Ministre- Délégation Provinciale- Département- Arrondissement- CACP) sans pouvoir « griller » un échelon, et en prenant FCFA 500 le prix officiel pour une lettre A4, l'Etat dépenserait chaque année FCFA30,000,000 en frais de courrier – ce qui serait nettement supérieur à la valeur totale des permis émis. En outre le Ministre des Pêches devrait signer 5,000 permis de pêche par mois en moyenne.

Mesure 3.29 : Mettre en place un régime transitoire largement annoncé et diffusé, qui vise à répertorier et licencier tous les pêcheurs artisanaux sur une période à définir (2 à 3 ans), et de sanctionner les activités de pêche artisanale non-licenciée par la suite, tel que prévu par la réglementation en vigueur.

Centre de commandement MCS et organisation

La Brigade de Contrôle et de Surveillance des Activités de Pêche (BCSAP), chargée du suivi et de la surveillance des pêches au Cameroun, est actuellement basée à Yaoundé, suivant une logique qui prévoit la proximité physique des services centraux par rapport à leur Ministère de tutelle. Pour certains services techniques, ceci crée des impasses opérationnelles et techniques insurmontables, dûes à l'éloignement du terrain, et de l'incapacité résultante d'exécuter leurs fonctions. C'est une des raisons pour lesquelles le Ministère des Transports a choisi de maintenir certaines de ses sous-directions à Douala, donnant suite à la nécessité de certains services de fonctionner à proximité des activités et des acteurs du secteur qu'un Ministère prétend gérer.³²

Il y a un besoin très important de centraliser, d'organiser et de structurer le fonctionnement de la BCSAP. Sa localisation actuelle à Yaoundé, à 3 heures de route du port de pêche industrielle, et sans lien hiérarchique direct (chaîne de commandement) avec les agents exécutant des fonctions de suivi et de surveillance des activités de pêche sur le terrain est extrêmement préjudiciable pour toute activité de contrôle structurée qu'on voudra essayer de mettre en place dans le futur. Ainsi, on note que les activités et résultats de la BCSAP depuis sa mise en place pendant le premier trimestre de 2006 sont extrêmement faibles.

La relocalisation de la BCSAP et la centralisation des fonctions MCS dans un *Centre de Commandement MCS* devront se faire dans la perspective d'un « assujettissement » d'un secteur à la dérive. Les fonctions assumées par le centre permettront à la BCSAP d'exécuter toutes les fonctions de surveillance pertinentes, et de suivre toutes les transactions importantes du secteur. Des protocoles de demandes et d'autorisations pour les activités les plus importantes (transbordements ; entrées/sorties des ports et de la ZEE ; etc.), basés sur une communication directe avec les navires et les entreprises de pêche, devront être mis en place et appliqués avec discipline et rigueur. D'autre part, la communication avec le secteur devrait aussi permettre la mise en place des liens collaboratifs forts, qui permettront par exemple aux acteurs du secteur de signaler des infractions (telle la piraterie) en temps réel.

A la base de cette restructuration figurera nécessairement une délégation de pouvoirs et d'un mandat complet à la BCSAP. Le Chef de la BCSAP devra avoir sous son commandement direct l'intégralité des éléments qui fonctionnent sur le terrain comme inspecteurs de pêche. Toute l'activité devra être organisée selon des procédures opérationnelles standardisées, n'existant pas à l'heure actuelle, régissant chaque procédure de travail, sa planification, son déroulement, et finalement son rapportage.

Une collaboration forte avec la Marine Nationale au niveau de la surveillance en mer est prévue dans les textes³³, et est proposée et encouragée à ce niveau. La Marine Nationale, à part de proposer les services d'un Centre d'Opérations pour l'Action de l'Etat en Mer (dans lequel le MINEPIA est invité à participer), devrait

³² Un exemple pertinent est la Sous-direction de la Sécurité de la Navigation, division subalterne de la Direction des Affaires Maritimes et des Voies Navigables du Ministère des Transports, qui est basée à Douala pour des raisons pratiques.

³³ Voir notamment : Décret 2002/036 du 04 Février, 2002 portant création et organisation des Forces de la Marine Nationale. Article 2 sur la conduite de l'action de l'Etat en mer « *en liaison avec les autres administrations* ».

notamment assumer des fonctions centrales dans la formation paramilitaire pratique des inspecteurs de pêche.

Mesure 3.30 : Relocaliser la BCSAP de Yaoundé sur Douala, en visant l'installation physique d'un *Centre de Commandement* dans la proximité immédiate des locaux du port de pêche industrielle. (Avec l'option de maintenir un agent de liaison basé à la DIRPEC).

Mesure 3.31 : Mise en place d'une salle des opérations, visant le suivi et de surveillance des pêches à Douala, sous le commandement direct de la BCSAP, intégrant une station de communication (radio), les terminaux du système VMS, et une base données (avec un minimum de trois stations de travail PC en réseau) permettant la centralisation de toutes les informations relatives aux activités et au suivi du secteur.

Mesure 3.32 : Mise en place d'une chaîne de commandement directe, qui met les agents d'inspection et de surveillance des pêches désignés aux niveaux national, provincial, départemental et d'arrondissement sous les ordres directs de la BCSAP pour le travail d'inspection des pêches. La BCSAP répond directement au Directeur des Pêches, en maintenant la hiérarchie Provinciale, Départementale et d'Arrondissement informée.

Mesure 3.33 : Développement des *Procédures Opérationnelles Standardisées* (SOP), définissant toutes les procédures à mettre en œuvre et à respecter pour la planification, l'exécution et le suivi des opérations de suivi, d'inspection et de surveillance des pêches.

Mesure 3.34 : Mettre en place un protocole de communication radio avec les navires de pêche industrielle, permettant à la BCSAP de communiquer directement et à tout moment avec chaque navire dans la pêcherie.

Mesure 3.35 : Mettre en place un mécanisme détaillé entre le Centre de Commandement de la BCSAP et les entreprises de pêche, qui devront dorénavant demander une autorisation pour ; a) toute entrée et sortie des eaux camerounaises, complétés avec des déclarations de produits de la pêche à bord, et la raison de leurs mouvements transfrontaliers. Pour les navires étrangers, ces échanges seront effectués à travers leurs agents ; et b) toute entrée et sortie du port de pêche.

Mesure 3.36 : Dans le cadre du mécanisme stipulé en sus, mettre en place une procédure qui stipule que tout navire camerounais souhaitant quitter les eaux camerounaises devra obtenir une autorisation préalable de la BCSAP, autorisation soumise à une option d'inspection du navire, soit au port, soit en mer. Cette procédure devrait prévoir qu'un navire de pêche n'ayant pas de licence de pêche en haute mer ne pourra pas quitter les eaux camerounaises, sauf autorisation spéciale.

Mesure 3.37 : A la fin du projet SOWEDA, distribuer les 3 « vedettes de surveillance des pêches » actuelles du projet le long de la côte, en plaçant une à Limbé, une à Douala et une à Kribi. Les vedettes seront à opérer sous le commandement centralisé de la BCSAP à Douala. Doter les « vedettes » des moyens de communication nécessaires, si ceci n'est pas encore fait, y inclus la mise en place d'une balise ARGOS.

Mesure 3.38 : Engager une discussion ouverte et immédiate avec le Commandement des Forces de Surface de Douala à propos de la mise en place, et l'intégration d'éléments de la surveillance des pêches au niveau du Centre Opérationnel des Forces de Surface (Action de l'Etat en Mer), qui vise le regroupement de toutes les agences étatiques qui exécutent des fonctions de surveillance, d'inspection et/ou de police en mer – en vue de coordonner et de faciliter une partie de leurs activités qui pourront bénéficier des moyens navals

opérés par les Forces de Surface. Veiller à ce que la BCSAP soit associée intimement à cet échange.

Mesure 3.39 : Collaborer avec la Marine Nationale pour la maintenance et l'opération des moyens navals lourds qui ont besoin d'équipages navigants dûment formés.

Mesure 3.40 : Mettre en place un système de *self-policing* au niveau de la pêche industrielle, suivant la mise en place des protocoles de communication, en distribuant de façon régulière la liste actualisée des licences de pêche aux armateurs, et en leur demandant de signaler immédiatement la présence d'opérateurs non licenciés dans les eaux camerounaises. Ceci pourra aussi être étendu à des dénonciations portant sur l'opération d'engins de pêche illicites et les violations de zones.

Mesure 3.41 : Mettre à disposition la liste actualisée des licences de pêche industrielle à la Brigade Maritime de la Gendarmerie, de la Marine Nationale et de la Marine Marchande, en vue de leur collaboration à dénoncer, et éventuellement à arraisonner les navires de pêche pirates (non licenciés) opérant à l'intérieur des eaux sous juridiction camerounaise.

Planification et budgétisation du MCS

Actuellement, le peu d'activités MCS menées à travers le pays sont menées de façon erratique en fonction de fonds disponibles, et éventuellement en fonction d'informations sur des infractions en cours. Afin d'être efficace, la surveillance des pêches doit faire l'objet d'une planification méticuleuse, qui regroupe les actions de surveillance à mener, sur la base d'une analyse des risques existants et fraudes à contrevenir. La surveillance des pêches doit être proactive, et non réactive. Les moyens pour mener cette surveillance doivent exister, et dans le cas de moyens logistiques, des budgets pour leur opération et leur maintenance doivent être garantis. Une planification et budgétisation de ce genre n'existe pas à l'heure actuelle.

Les budgets octroyés à la BCSAP pour mener ces activités doivent être basés sur la soumission au préalable d'un plan de travail trimestriel, semestriel ou annuel complet, détaillant le nombre de missions prévus sous les différentes rubriques (marchés, côtes, en mer, etc.), et les coûts relatifs à celles-ci. S'ajoutent finalement les coûts opérationnels de routine. Afin de pouvoir mener leur activité de façon autonome et efficace, l'accès aux budgets doit être garanti et autonome.

Mesure 3.42 : Concevoir et mettre en œuvre (au niveau de la BCSAP) un système de planification et de budgétisation récurrente et centralisée de toutes les activités MCS, permettant de prévoir les dépenses à tous les niveaux, notamment dans les domaines de la surveillance opérationnelle en mer, du système VMS, du programme des observateurs, des patrouilles terrestres et inspections dans les ports et marchés, et de la maintenance des moyens navals et terrestres acquis. Garantir une gestion autonome, transparente et auditée de ces budgets.

Mesure 3.43 : Mettre en place un système de primes pour les jours passés en mer par les agents de pêche (observateurs et inspecteurs).

Inspection des Pêches (incl. formation)

Le Cameroun ne dispose actuellement pas d'inspecteurs de pêche, et tous les cadres assermentés du MINEPIA peuvent exécuter des fonctions d'inspecteur. Cependant, la plus grande partie de ces cadres n'a jamais reçu de formation dans ce sens, et le gros des fonctionnaires exécutant ces fonctions sur le terrain aujourd'hui ne sont pas formés dans le domaine. En outre, une liste importante d'autres agents, issus des rangs de l'armée ou d'autres Ministères (Intérieur,

Transports, Environnement, etc.) sont aussi désignés comme agents compétents à appliquer la loi des pêches.

Cette situation est regrettable dans la mesure où un nombre très important d'agents sont habilités à faire ce travail, mais que personne ne le fait de façon formelle, structurée, et/ou contrôlée. Il y a un besoin important de créer un corps d'inspecteurs de pêche professionnels, non pour le contrôle sanitaire et vétérinaire, mais pour le suivi et la surveillance du secteur à tous les niveaux non liés à la qualité des produits.

Actuellement, il se vérifie qu'aucun outil de travail n'est mis à la disposition des agents qui exécutent l'inspection des pêches dans le port de pêche industrielle de Douala. Par ceci, on entend entre autres une jauge à pression normale pour mesurer les maillages des filets, un ichthyomètre pour mesurer les tailles des poissons, ou encore une balance pour établir le poids de cartons ou sacs de poissons au débarquement. Cette situation est la même pour les services éparpillés à travers le pays. Il est évident qu'un inspecteur des pêches sans uniforme, sans carte d'identification, et sans aucun outil de travail ne peut développer un travail au nom de l'Etat, digne de ce nom.

Mesure 3.44 : Créer un corps « d'inspecteurs des pêches », dûment formés en inspection et surveillance des pêches, fonctionnant sous les ordres de la BCSAP. Il s'agira ici non d'inspection sanitaire (post-capture) de la qualité des produits et de la salubrité des bateaux et installations à terre, mais d'inspection et d'application de la réglementation des pêches aux niveaux pré-capture, capture et post-capture dans tous les domaines non liés à l'inspection sanitaire et vétérinaire.

Mesure 3.45 : Collaborer avec la Marine Nationale pour le développement d'un cursus de formation maritime paramilitaire des inspecteurs de pêche, notamment en ce qui concerne le volet navigation, sécurité et opérations en mer.

Mesure 3.46 : Mettre à disposition de chaque inspecteur un ensemble d'outils de travail, regroupés dans une mallette ou sacoche étanche, et qui comprend comme minimum absolu une jauge de filets, un dynamomètre, un ichthyomètre, une boussole, des jumelles, un GPS, une caméra digitale, un recueil de toute la législation et réglementation des pêches en vigueur, des cartes maritimes, les listes des embarcations licenciées, ainsi qu'un ensemble de formulaires pour la constatation d'infractions, le recensement de preuves collectées, et le dressement de procès verbaux. Chaque inspecteur est responsable pour la bonne maintenance de ses outils de travail.

Mesure 3.47 : Mettre à disposition des agents appelés à exécuter l'inspection des pêches au niveau administratif les plus bas (CACP), les outils de travail minimaux pour exécuter leurs fonctions. Ceci englobe des moyens de déplacement local, un ordinateur et un ensemble d'outils décrit en sus (sacoche étanche de l'inspecteur).

Mesure 3.48 : Veiller à ce que les inspecteurs des pêches deviennent les seuls agents habilités et proprement désignés à exécuter des activités d'inspection et de surveillance de pêche.

Mesure 3.49 : Etablir les infractions qui peuvent être constatées par la marine nationale et la gendarmerie, et quels types de travail est fait par les inspecteurs.

Mesure 3.50 : Développer un uniforme et une carte d'identité professionnelle pour l'inspecteur de pêche, et veiller à ce que chaque inspecteur les porte à tout moment de l'exercice de ses fonctions. Veiller à ce que chaque agent soit dûment assermenté avant sa première prise de fonction.

Mesure 3.51 : Pour ce qui est des constats d'infractions d'activités de pêche constatées par des agents autres que ceux du MINEPIA, habilités pour le constat d'infractions de pêche par un texte de loi, mettre en œuvre une collaboration interinstitutionnelle forte, au sein de laquelle le MINEPIA est clairement désigné

comme l'institution compétente et responsable pour l'inspection et l'application de la loi des pêches, et dans le cadre de laquelle les PVs émis par des agents autres que ceux du MINEPIA, établissant des infractions de pêche, sont acheminés directement avec les preuves éventuelles recueillies à la BCSAP pour leur mise en application.

Observateurs scientifiques

L'idée de lancer un programme d'observateurs existe depuis des années au Cameroun. Un programme serait absolument justifié, puisqu'un programme bien géré permettrait de générer les données nécessaires pour obtenir une meilleure idée sur les activités de pêche en mer, l'importance des captures accessoires et des rejets en mer, et finalement sur l'état des stocks (à travers un échantillonnage biologique ciblé).

Afin de produire les résultats escomptés, le programme devra être fondé sur les principes qui garantissent la sécurité de l'observateur, préviennent la collusion et la corruption éventuelle entre observateurs et capitaines, et le partage des données avec les parties intéressées.

Mesure 3.52 : Développer un programme d'observateurs scientifiques, en établissant le nombre d'observateurs à déployer, en analysant les besoins de formation et les coûts opérationnels du programme. Le programme ne devra avoir strictement aucune fonction d'application de la loi, et les informations recueillies par les observateurs ne pourront pas être utilisées comme preuves menant à des sanctions (revoir texte du décret).

Mesure 3.53 : A l'instar du développement du livre de bord, s'assurer que toutes les parties intéressées aux informations résultantes (BCSAP, DIRPEC, IRAD, etc.) puissent contribuer de manière instrumentale à la conception du programme d'observateur, afin de maximiser les retombées de cet outil de travail.

Mesure 3.54 : Vérifier les budgets qui peuvent être alloués à cette activité, et prévoir/garantir la digitalisation immédiate et continue des données au niveau de la BCSAP ou de l'IRAD (avec accès automatisé de l'autre partie). Concevoir le programme en fonction des fonds disponibles.

Mesure 3.55 : Confier la gestion du programme des observateurs au Centre de commandement MCS – seule structure opérationnelle installée au niveau du port de Douala.

Nouveaux outils du MCS : VMS, livres de bord, moyens nautiques

A l'heure actuelle, le système MCS national fonctionne avec un nombre d'outils opérationnels très limité. Les systèmes de collecte de données fiables pour un suivi et une surveillance efficace sont pratiquement inexistantes. Il en est de même pour les moyens opérationnels pour assurer une surveillance effective et rapprochée du secteur.

Il sera donc nécessaire de développer et de mettre en place le minimum d'outils pour garantir ce suivi et cette surveillance. C'est dans ce sens que l'administration des pêches a pris la décision d'acquérir une petite vedette de surveillance des pêches, et un système VMS (système ARGOS). Alors que la vedette devrait être acquise au cours de l'année 2007, le système VMS a commencé à être mis en place dès le début de 2007, et 3 balises étaient déjà installées à bord de navires de pêche au moment de la rédaction du présent plan d'action. Cependant, un nombre important de défis ont été identifiés au niveau de la mise en place du système VMS lors de la rédaction du présent plan, et devront être résolus avec urgence afin de garantir la mise en route réussie du système.

L'absence d'un rapportage direct des entreprises sur leurs activités de pêche à travers un livre de bord est une lacune qui devra être adressée en complément aux deux outils qui sont en train d'être mis en place, mentionnés ci-dessus, afin de permettre à l'administration de compléter ses outils de suivi de l'activité de la pêche industrielle, et de permettre un croisement de données efficace et une application de la réglementation ultérieure.

Les données issues du système VMS et d'un programme futur de livres de bord devront nécessairement être intégrées dans un futur système de centralisation de données, qui sera discuté plus bas.

Mesure 3.56 : Boucler la planification de l'installation des balises ARGOS, et de la mise en opération du système VMS avec effet immédiat et urgent, en s'assurant que les éléments suivants soient en place avant la mise en service du dispositif: a) identification et mise à disposition d'un budget opérationnel suffisant pour régler les frais de communications satellitaires engendrées par la flottille visée ; b) installation des terminaux de suivi dans un centre opérationnel dédié, équipé d'une ligne ADSL fonctionnelle ; c) formation d'opérateurs des terminaux qui suivront l'activité de la flottille 24/24 heures, et entreprendront les pas nécessaires en cas d'irrégularités détectées ; d) développement d'un protocole bouclé à suivre par les opérateurs de terminaux et le chef du centre pour tous les cas de figures possibles (débranchement des balises, violations de zones détectées, sauvegarde et présentation des preuves électroniques, réparations de balises endommagées, etc.) ; e) protocoles de partage de données avec les services intéressés de la recherche halieutique et de l'aménagement des pêches ; f) définition électronique des zones prohibées aux différents types d'embarcations, inclus les zones d'exploitation pétrolières fermées, et installation d'alarmes automatiques au niveau du logiciel VMS ; g) élaboration et proposition de protocole de partage de données en temps presque réel entre le centre de contrôle et les entreprises de pêche nationales intéressées à suivre leurs propres flottilles ; h) s'assurer que le signal de la balise soit émis et reçu à tout moment, indépendamment de la position du navire (à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZEE camerounaise) ; i) rédiger une communication détaillée pour les armateurs, les informant sur leurs droits et devoirs vis-à-vis du système, les points de contacts à appeler en cas de problèmes, et les sanctions résultant de la violation des règles mises en place.

Mesure 3.57 : Instituer un livre de bord officiel pour la pêche industrielle, permettant de suivre les captures déclarées par les opérateurs de façon régulière, y compris les rejets.

Mesure 3.58 : S'assurer que toutes les parties intéressées aux informations résultantes (BCSAP, DIRPEC, IRAD, etc.) puissent contribuer de manière effective à la conception du livre de bord, afin de maximiser les retombées de cet outil de travail.

Mesure 3.59 : S'assurer que la réglementation afférente aux livres de bord soit en place, et que la partie de la base de données qui va recueillir ces informations soit montée et fonctionnelle avant le lancement officiel du programme.

Mesure 3.60 : S'assurer que les budgets de fonctionnement et de maintenance pour tous les moyens nautiques et de déplacement terrestre soient prévus et pérennes, et que la maintenance des moyens se fasse de façon planifiée, à l'intérieur du cadre de planification proposé au niveau de la mesure 3.42.

Mesure 3.61 : Collaborer avec la Marine Nationale pour l'opération de moyens nautiques de la BCSAP qui demandent la présence à bord de marins professionnels (pont & machines).

Statistiques des pêches

La situation des statistiques des pêches a été décrite en sus comme largement insatisfaisante dans les filières artisanales et industrielles. La situation actuelle ne permet pas d'estimer les captures nationales avec certitude. Il s'avère, de manière générale, que la collecte et la centralisation des données est largement déficiente, et qu'il y a un grand besoin de redéfinir au niveau central la stratégie et les systèmes de collecte de ces statistiques dans leur ensemble. Il est évident que les systèmes à mettre en œuvre au niveau des différentes filières de la pêche artisanale seront largement différents du système à mettre en œuvre pour la pêche industrielle.

Les statistiques des pêches devront intégrer un futur système de centralisation de données des pêches, et devront être croisées (spécifiquement pour la pêche industrielle) avec les déclarations de capture, les données issues des livres de bord, et les rapports des autres entités administratives, telles les Douanes, afin de garantir leur qualité.

Finalement, il sera important que les instances de la recherche halieutique aient un accès libre à cette information afin de fournir leurs efforts sur l'évolution et l'état des ressources.

Mesure 3.62 : Développer une stratégie nationale et des modèles harmonisés uniques pour la collecte des statistiques des pêches dans les différentes filières.

Mesure 3.63 : Au niveau de la pêche artisanale, mettre à jour l'enquête cadre de 1995, en s'appuyant notamment sur les CCACP pour réaliser les travaux.

Mesure 3.64 : Mettre en œuvre de manière graduelle le logiciel ARTFISH sur le territoire national, en commençant par la pêche artisanale maritime. L'approche devra nécessairement inclure un séminaire de formation des CCACP qui seront chargés de coordonner la collecte des données sur le terrain. Un système harmonisé et unique de collecte des données devra être développé pour alimenter le logiciel. Une unité au niveau de la Direction des Pêches devra être désignée pour la centralisation et l'analyse de l'information, ainsi que la restitution de l'information consolidée aux provinces et unités dépendantes.

Mesure 3.65 : Doter les unités administratives les plus petites (CACP) d'au moins un ordinateur, afin de leur permettre la digitalisation des données recueillies, et de soumettre celles-ci sur support électronique.

Mesure 3.66 : Mettre en place et garantir une collecte de données fiables sur tous les débarquements de la pêche industrielle, en collaboration avec les autres entités administratives intéressées aux débarquements (Douanes, etc.).

Mesure 3.67 : S'assurer que les organes compétents pour la centralisation et la publication des statistiques au niveau de l'administration centrale (DESC), ainsi que les organes compétents pour la recherche halieutique, aient un accès automatisé et pérenne aux statistiques produites par les organes compétents du MINEPIA.

Centralisation et utilisation de données

Il est nécessaire de confier à la BCSAP le suivi et la centralisation des données issues du secteur, afin de remédier à la situation actuelle où il n'y a ni centralisation, et pour une très grande partie ni structuration, analyse et/ou partage de l'information du secteur dans son ensemble. La BCSAP doit ainsi aussi être conçue comme centre de renseignement sur le secteur des pêches, qui centralise, analyse et utilise l'information à des fins d'application de la loi, et la fait *descendre* et *monter* dans les deux sens, selon les nécessités, à toutes les unités administratives du MINEPIA et autres Ministères (et structures) intéressés. La disponibilité de cette information au niveau de la BCSAP est instrumentale pour la BCSAP même, en vue de l'exécution des routines de croisement de données – représentant une fonction centrale du suivi, de la surveillance et de l'application de la loi dans le secteur.

A cet effet il sera d'importance de former des opérateurs de données, et de mettre en place des routines de vérification et de croisement de données issues du secteur. Un exemple très simple, repris en annexe 4, démontre des irrégularités au niveau des tonnages de jauges brutes avec lesquels certains navires sont enregistrés dans les registres officiels, leur permettant d'accéder à leurs licences de pêche à des prix beaucoup plus favorables, et d'accéder à des zones de pêche desquelles ils seraient exclus par la loi (la zone des 3 à 12 mn pour les navires de pêche >250TJB).

A moyen terme, il sera souhaitable de mettre en place une base de données centrale, qui permettra de créer des liens entre des jeux de données de sources différentes, et d'effectuer des comparaisons directes et automatisées.

Mesure 3.68 : Revoir l'ensemble des informations sectorielles existantes au niveau des différentes administrations concernées, les flux actuels, et mettre en place des routines garantissant la mise à disposition, la centralisation et la collation complète et en temps réel de ces informations. Cette information inclut, entre autres : a) la liste des licences émises et actives (permis, licences, agréments); b) les entrées/sorties des navires de pêche du port ; c) les entrées/sorties des navires de pêche de la ZEE ; d) les débarquements effectués ; e) les résultats des contrôles sanitaires et vétérinaires effectués ; f) les chiffres de la douane sur les espèces et volumes exportés ; g) toutes les infractions de pêche sanctionnées (listant capitaine, embarcation, entreprise nationale et propriétaire); h) le statut de chaque navire et entreprise auprès des autorités du port ; i) les résultats des inspections des navires par les autorités de la marine marchande ; j) la liste des pirogues et navires de pêche immatriculés au Cameroun ; k) la liste actualisée des certificats de navigabilité en règle ; l) les observations liées aux infractions issus du programme d'observateurs ; m) les livres de bord ; n) etc.

Mesure 3.69 : Mettre en œuvre des routines de suivi et de vérification journalières, basées sur l'échantillonnage aléatoire et le croisement de données, visant à détecter les fraudes et sanctionner les contrevenants.

Mesure 3.70 : Veiller à la formation et au recrutement suffisant d'agents (opérateurs de données) habilités à exécuter ces fonctions.

Mesure 3.71 : Développer un schéma directeur pour une base de données centrale, en définissant les différents types d'informations qui intégreront cette base. Ce schéma directeur servira ensuite comme base, pour entamer les travaux pour le développement et la mise en œuvre d'une telle base de données.

Registres

Les registres spécifiques énoncés dans cette sous-rubrique sont formellement prévus dans les instruments internationaux. Ils font l'objet d'une description

individuelle, donné leur importance. Il va de soi que l'information inhérente à ces registres devra aussi intégrer le système centralisé de données qui a été traité dans la sous-rubrique précédente.

Les registres formels qui font défaut à l'heure actuelle au Cameroun sont les suivants : a) un registre sur les navires de pêche immatriculés au Cameroun ; b) les navires de pêche ayant une autorisation de pêcher en haute mer (et la communication de ces données à la FAO), et ; c) un registre d'infraction.

Ces trois registres sont d'importance. A l'heure actuelle, le premier registre mentionné (registre des navires de pêche immatriculés au Cameroun) n'existe pas de façon actualisé et consolidé au niveau de l'administration des transports, ce qui par la suite ne permet pas au MINEPIA de prendre connaissance des navires de pêche immatriculés au Cameroun, et de contrôler si tous les navires de pêche immatriculés au Cameroun sont licenciés pour la pêche au Cameroun.³⁴

Le deuxième registre (navires de pêche ayant une autorisation de pêcher en haute mer) est prévu dans le CA, et permet à la FAO de dresser un registre global centralisé sur les navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer. La licence de pêche en haute mer elle-même n'existe pas au Cameroun, et a été proposée plus bas (voir mesure 4.9). La mise en œuvre de cette licence devra être accompagnée par la mise en œuvre d'un registre reprenant ces navires, tout en garantissant le partage de cette information avec la FAO et les entités bilatérales et régionales susceptibles d'être intéressées par cette information.

Le troisième registre (registre d'infractions) est une liste formelle et sécurisée qui reprend toutes les informations sur les infractions constatées, traitées, et/ou sanctionnées, garantissant la sauvegarde et l'accès à un maximum de détails sur les fraudeurs, la nature de la fraude commise, et la sanction appliquée. Ce registre permettra par la suite de partager des informations avec des partenaires bilatéraux et/ou régionaux, mais permettra aussi de consulter cette liste de façon systématique avant chaque renouvellement de licence de pêche, et application de sanctions en cas de fraude (afin de garantir l'application des clauses sur la récidive).

Mesure 3.72 : Mettre en œuvre un registre sur les navires de pêche (voir chapitre 4)

Mesure 3.73 : Mettre en œuvre un registre sur les navires de pêche autorisés à pêcher en haute mer, reprenant notamment tous les détails sur le navire et ses propriétaires/bénéficiaires, son capitaine, la zone d'opération autorisée (zonage FAO des aires statistiques) et les types d'engins de pêche utilisés/espèces ciblées.

Mesure 3.74 : Mettre en œuvre un registre d'infractions détaillé et centralisé, reprenant notamment l'identité du fraudeur, la nature de l'infraction, et la sanction appliquée. S'assurer que toutes les infractions détectées et sanctionnées par d'autres services de l'Etat soient communiquées à la BCSAP sur la base de routines automatisées, et sous format standardisé proposé par la BCSAP (inhérents aux SOP). (Voir aussi mesures sur le rapportage)

Sensibilisation et information

L'information librement accessible sur le cadre réglementaire en place, les contacts dans l'administration (services particuliers), et les activités en cours – notamment ceux de la répression sur la fraude de pêche – est extrêmement limitée. Ceci limite

³⁴ Le MINEPIA n'a qu'une liste des navires de pêche qui se sont vu octroyer une licence de pêche par ce même Ministère. Cependant, des navires de pêche qui viendraient s'immatriculer au Cameroun directement auprès de la Direction des Affaires Maritimes et des Voies Navigables pour des raisons de convenance, peuvent le faire à l'insu du MINEPIA et effectivement contourner tout contrôle et suivi par les autorités de pêche - si aucune licence de pêche camerounaise n'est sollicitée par la suite.

fortement toute interaction entre les acteurs du secteur et l'administration. En outre, le manque d'information sur les services chargés de la surveillance des pêches, et des contacts publiés – notamment sur internet – limite fortement toute tentative de collaboration bilatérale et régionale dans ce domaine.

L'existence d'un ensemble d'informations sur les activités et les résultats de la surveillance des pêches et des moyens mis en œuvre (radio, presse, internet) permet généralement d'accroître le respect de la loi dans les secteurs visés.

Mesure 3.75 : Créer un site web du MINEPIA, informant notamment sur l'organisation du suivi, contrôle et surveillance des pêches au niveau national, indiquant les points de contact clés, permettant d'accéder aux textes de loi en vigueur par téléchargement, et listant les activités et les résultats du MCS d'une façon qui permette d'inciter au respect de la loi par les acteurs du secteur.

Mesure 3.76 : Entreprendre des activités de sensibilisation des pêcheurs artisanaux et des administrations locales en concevant et distribuant des supports de vulgarisation qui aident les acteurs et les administrateurs à la base de mieux comprendre le cadre réglementaire en place, et quelles sont les suites données aux fraudes de pêche. Cette sensibilisation pourrait se faire main-en-main avec des activités visant l'amélioration de la sécurité en mer des mêmes pêcheurs.

Rapportage

A l'heure actuelle, il n'existe pas d'information structurée partielle ou complète (nationale), ni sur l'activité de la surveillance des pêches, ni sur ses résultats. Dans le souci d'une planification efficace, et d'une transparence complète (condition de base pour les budgets autonomes), il faut revoir cette situation de fond en comble, et mettre en place des routines de travail qui permettent d'accumuler et de digitaliser toutes les informations opérationnelles et les résultats obtenus. Un tel recueil d'informations permet de justifier d'un côté les dépenses réalisées (= sommes investies), et de l'autre côté elle permet d'analyser l'efficacité de l'action d'inspection des pêches, la distribution de la fraude, et permet finalement à mieux diriger les efforts aux domaines les plus problématiques.

Mesure 3.77 : Au niveau de la base de données centralisée, concevoir une interface pour la sauvegarde et l'analyse des activités et des résultats de l'activité d'inspection et de la surveillance des pêches elle-même. Cette mesure se basera sur un système et des procédures de planification des missions et de rapportage standardisés et harmonisés qui devront être développés et implémentés au niveau de tous les acteurs exécutant des activités de surveillance des pêches. (Voir mesure sur les SOP)

Mesure 3.78 : Publier un bulletin annuel au niveau de la BCSAP, détaillant l'activité et les résultats obtenus. Ce bulletin devrait comprendre une section résumant les budgets attribués, les budgets dépensés, et les rentrées financières réalisées à travers les sanctions appliquées. Il devrait aussi présenter une analyse des taux d'infractions observés dans différents domaines, et une répartition des fraudes de pêche par types détectés. Finalement, les taux de non-respect de la loi devraient être comparés aux années précédentes, afin de montrer l'effet positif ou autre des activités de la surveillance sur le respect de la réglementation des pêches.

Mesure 3.79 : Relancer la pratique de la Direction des Pêches à produire un rapport annuel détaillé, résumant ses activités, et donnant un aperçu sur les statistiques clés du secteur dans ses différents domaines d'activités. Définir des modèles de contenu, qui s'appliqueront aux rapports annuels des Délégations Provinciales d'un côté (activités de la pêche), et à la Direction des Pêches de l'autre, afin de garantir la non duplication et la synergie entre ces publications. Permettre aux intéressés du public élargi de télécharger ces rapports du site web du MINEPIA.

Plan d'action national

Le PAI-INN dans les articles 25 à 27, encourage les Etats à développer leur PAN-INN en consultation avec toutes les parties prenantes du secteur, y inclus les organisations de gestion des pêches régionales, d'évaluer la mise en œuvre du plan sur une base périodique, et de veiller à la cohérence des efforts mis en œuvre.

Le PAN-INN a été développé en consultation intime avec les acteurs du secteur, notamment les pêcheurs artisanaux et les entreprises de pêche industrielle, y compris la SAPEMA. La société civile engagée au niveau de la protection de l'environnement a contribué aux travaux, ainsi que des éléments de l'administration nationale, liés aux Ministères responsables pour le Transport, la Défense, l'Environnement et les Pêches. Un des diagnostics saillants des consultations menées est le manque de concertation, non seulement entre les différentes administrations de tutelle, mais aussi un cloisonnement excessif à l'intérieur d'une même administration (tel que décrit dans le chapitre 2 sous la rubrique *Cadre institutionnel et administratif*) – risquant de paralyser les initiatives que l'une ou l'autre unité administrative voudra bien prendre pour donner suite aux mesures inhérentes à ce plan.

Il est évident à ce point du document, que le concours d'un ensemble d'acteurs étatiques est nécessaire afin de résoudre certaines des impasses. Il ressort aussi, qu'une partie importante des dysfonctionnements prennent racine dans le manque de communication, de collaboration et de concertation inter- et intra-institutionnelle.

Mesure 3.80 : Suite à la publication et la circulation du PAN-INN à tous les organes concernés (voir mesure 3.x – ci-dessous), identifier les mesures qui incombent à l'une ou l'autre administration, ainsi que celles qui ont besoin d'une collaboration directe entre administrations afin de résoudre un défi particulier.

Mesure 3.81 : Créer des cadres de concertation inter-administratifs présidés dans leurs débuts par les Ministres, afin de s'accorder au plus haut niveau sur les approches à prendre, et suites concertées à donner aux mesures proposées. S'assurer que les cadres subalternes chargés de leur mise en œuvre aient les pouvoirs délégués pour exécuter les travaux - dans le cadre des décisions et dispositions prises par les Ministres.

Coopération entre les Etats

Le PAI-INN, dans les articles 28 à 31 encourage la coopération entre les Etats sur les plans suivants ; a) échange d'informations sur les registres de navires autorisés à pêcher ; b) coopération au niveau de l'acquisition et du partage des données sur les opérations de pêche ; c) autorisation des agents de contrôle des pêches à coopérer, et facilitation de ce processus ; et d) coopération aux niveaux du transfert de technologie et de l'harmonisation des politiques et mesures. Les Etats sont aussi encouragés à informer la FAO sur les navires radiés des registres ou ayant eu leurs licences retirées, de désigner des points de contacts officiels pour l'échange de toutes ces données, ainsi que de coopérer directement (notamment à travers des accords bilatéraux ou régionaux) avec les Etats côtiers tiers ou les organisations régionales directement concernés par des opérations de pêche de navires de pêche battant pavillon national.

La plus grande portion de cette partie du plan est fondée sur l'existence d'une centralisation des données, et la collaboration avec les Etats de la sous-région à travers le partage et l'utilisation active de cette information. Le grand défi auquel le Cameroun fait face aujourd'hui, c'est que la plus grande partie de cette information n'existe pas de façon structurée, centralisée et accessible au sein de son administration, et que là où elle existe, elle n'est pas partagée entre les différentes administrations de tutelle sur une base de routine (automatisée). Cette situation a été discutée en grande partie sous la rubrique *MCS - Contrôle, Suivi et Surveillance*

- et implique l'incapacité actuelle du Cameroun de devenir un partenaire régional actif et effectif sur ce plan.

Au niveau de la collaboration directe entre Etats dans le domaine de l'inspection des pêches, on se doit de souligner à nouveau l'absence d'un corps d'inspecteurs de pêche bien formés et outillés, en uniforme, et habilités à exécuter cette fonction au niveau national. Comme pour le partage et la collaboration dans le domaine de l'information et des renseignements, il sera d'importance primordiale pour le Cameroun de créer ce corps d'inspecteurs des pêches.

En attendant la mise en place de procédures de collecte routinière et de centralisation de données, la création et la formation d'un corps d'inspecteurs de pêche et la mise en place d'un centre de commandement MCS à Douala (voir sous la rubrique *MCS - Contrôle, Suivi et Surveillance*), il sera utile pour la BCSAP d'établir des contacts de travail avec les autorités des pêches, des ports et de la marine marchande nigériennes, afin de mettre en place un cadre de collaborations. Ce cadre permettra par la suite un début de collaboration directe sur les problématiques transfrontalières qui sont prioritaires pour le Cameroun à l'heure actuelle ; il s'agit ici des exportations clandestines et des débarquements illicites des captures industrielles dans des ports nigériens, l'élimination du banditisme en mer et la résolution de la problématique de la double immatriculation - situation qui met les deux pays dans une position indéfendable vis-à-vis du droit de la mer.

En outre, il sera important pour le Cameroun de continuer à participer activement dans les initiatives sous régionales en cours, visant l'harmonisation des législations des pêches et une approche harmonisée et concertée au niveau du MCS - des initiatives qui reflètent l'esprit, et contribuent en partie à cette partie du plan.

Mesure 3.82 : A travers une action Ministérielle de mise en place, construction d'un cadre (ou réseau) fonctionnel permettant à la BCSAP d'échanger des informations directement avec les autorités des pêches, des ports et de la marine marchande nigériennes. Garantir la réciprocité des engagements sur les informations à être échangées. Cette information devrait inclure, sans pour autant se limiter à ; a) entrées, sorties et débarquements des navires de pêche immatriculés au Cameroun dans les ports nigériens ; b) liste des licences des navires autorisés à pêcher au Nigeria et en haute mer/étranger ; c) liste des navires de pêche immatriculés au Nigeria ; d) registre des infractions sanctionnées au Nigeria, commises par des navires de pêche immatriculés au Cameroun. ; e) mouvements des navires de pêche à travers la frontière maritime séparant les eaux camerounaises et nigériennes. L'échange de cette information peut être formalisé à travers la signature d'un accord de collaboration bilatéral, si jugé utile et/ou nécessaire.

Mesure 3.83 : Veiller à respecter et donner suite aux déclarations faites, et aux engagements pris dans le cadre des initiatives sous régionales visant l'harmonisation des législations des pêches et d'approches harmonisées et concertées au niveau du MCS. S'assurer préalablement que le pays soit outillé pour donner une suite favorable aux engagements pris, et garantir une consultation nationale préalable avec les acteurs concernés. Veiller à ce que ce soit la BCSAP qui participe dans les forums sous régionaux et internationaux touchant aux domaines du MCS et de la pêche INN.

Publicité

Le PAI-INN, dans l'article 32 encourage les Etats à diffuser et à faire connaître à un public aussi large que possible les mesures prises pour combattre la pêche INN.

Ce document représente la politique officielle du Gouvernement du de la République du Cameroun quant à l'approche à prendre vis-à-vis de la pêche INN. Ce document a été élaboré en consultation intime avec les différentes parties prenantes du secteur des pêches, y inclus les différentes administrations

gouvernementales, la société civile et le secteur privé, et représente une position aussi consensuelle que possible (pour un domaine aussi disputé) entre les différentes parties prenantes. Il est d'une importance primordiale de rendre accessible ce plan d'action national à toutes les parties prenantes liées à, et affectées par ce chantier, afin de permettre à toutes ces parties prenantes de prendre connaissance de leurs droits et devoirs dans le cadre de ce plan, et de couler ainsi la base de sa mise en œuvre réussie.

Mesure 3.84 : Adoption officielle du PAN-INN par le Gouvernement comme outil de politique pratique visant l'élimination de la pêche INN au Cameroun – suivant sa réception officielle à travers les instances de la FAO.

Mesure 3.85 : Mise en page (format B5), et tirage, publication et circulation d'au moins 200 exemplaires à toutes les administrations concernées, les entreprises de pêche industrielle, les centres et coopératives de pêche artisanale, les partenaires de la société civile, les organismes régionaux et internationaux, ainsi que les administrations des pêches des pays de la région.

4. Responsabilité des Etats du Pavillon

Immatriculation des navires de pêche

Dans les articles 34 à 41, Le PAI-INN encourage les Etats du pavillon à exercer le contrôle nécessaire sur leurs navires, afin de minimiser leurs activités illicites. Il les encourage aussi à éviter d'accorder leur pavillon à des navires avec un historique de pêche INN établi, ou d'encourager les changements de pavillon à des fins de complaisance. Finalement, il encourage les Etats du pavillon à lier les processus d'immatriculation des navires de pêche avec le processus d'octroi d'une autorisation de pêche.

L'immatriculation des navires est régie par des textes de loi qui sont antérieurs à UNCLOS dans leur ensemble, qui sont largement caduques, et qui sont en conflit avec le droit international sur la matière. Ce constat se base notamment sur le fait que le décret n° 76-85 du 1^{er} mars 1976 permet l'immatriculation d'un navire en régime d'affrètement sans que celui-ci n'ait été radié de son registre d'origine.³⁵ Le système en vigueur fait que tous les navires immatriculés au Cameroun, avec l'exception d'un seul, sont en régime de double immatriculation (*Immatriculation Spéciale*). La flottille industrielle peut donc être considérée apatride dans son ensemble, selon les termes de l'article 92 d'UNCLOS.³⁶

En outre, les navires de pêche souhaitant pêcher au Cameroun en régime d'affrètement sont forcés à battre pavillon camerounais.

La législation des pêches en vigueur prévoit l'autorisation du MINEPIA avant l'achat ou la mise en construction d'un navire de pêche par un opérateur national, en vue de l'obtention d'un agrément pour pêcher dans les eaux sous juridiction nationale³⁷. Cependant, il n'y a pas de mécanisme qui empêche un opérateur étranger d'immatriculer ses navires dans un port camerounais sans aval préalable

³⁵ Voir : Article 12 (nouveau) : « *Un navire portant une immatriculation étrangère, affrété en coque nue, peut être autorisé à recevoir une nouvelle immatriculation au Cameroun, à battre pavillon camerounais, et à conserver cette double immatriculation si la législation du pays de la première immatriculation le permet.* »

³⁶ Voir : UNCLOS article 92.2 : « *A ship which sails under the flags of two or more States, using them according to convenience, may not claim any of the nationalities in question with respect to any other State, and may be assimilated to a ship without nationality.* »

³⁷ Voir : Article 4 du Décret 95/413/PM du 20 juin, 1995, fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche.

du MINEPIA, et d'opérer dans les eaux internationales en battant pavillon camerounais.

Il s'avère qu'il n'existe pas de lien fonctionnel technique et/ou administratif entre le MINEPIA et les services responsables pour l'immatriculation des navires du MINTRANS. Ainsi, le MINTRANS donne suite aux demandes d'immatriculation sur la base des dossiers techniques présentés, et qui ne contiennent pas de volet « pêche » visé par le MINEPIA. Il est donc parfaitement imaginable que des navires de pêche opérant uniquement à l'étranger soient immatriculés au Cameroun, à l'insu du MINEPIA, et échappant à tout contrôle des autorités de pêche. Suivant cette approche, l'historique INN des navires de pêche venant s'immatriculer au Cameroun n'est pas vérifié, ni pris en compte pour statuer sur l'octroi ou le refus du pavillon national.

Au niveau de l'immatriculation proprement dite, un nombre de défis existent à l'heure actuelle. Sur les listings d'immatriculations visés auprès des autorités à Douala (CM-D) il s'est avéré que les numéros d'immatriculation des navires de pêche ne sont pas toujours uniques. Il peut s'agir ici soit d'erreurs de frappe au moment de l'écriture des listes, soit le système d'attribution de numéros d'immatriculation n'est pas au point. Par ailleurs, les navires de pêche peuvent se radier d'une circonscription maritime, pour aller s'immatriculer dans un autre port d'attache, certains navires changeant d'immatriculation sur une base annuelle – d'où le besoin de centraliser et d'unifier le service responsable pour l'immatriculation des navires de pêche. Il est utile de remarquer à ce niveau que Douala est le seul port de pêche industrielle du pays, et que tous les navires de pêche industrielle camerounais devraient logiquement être rattachés à ce port. Il s'avère cependant qu'en 2007, la plupart des navires de pêche sont immatriculés à Limbé, alors qu'il n'existe pas d'installations portuaires de pêche industrielle dans ce port, ni dans cette circonscription maritime.

Au niveau de la pêche artisanale, il s'avère que la plupart des pirogues n'est pas immatriculée comme il est prévu dans les textes, et que très peu de pirogues portent leur numéro d'immatriculation sur la coque.

Mesure 4.1 : Revoir avec effet immédiat la pratique des immatriculations spéciales, permettant à des embarcations d'obtenir une immatriculation camerounaise sans radiation préalable de leurs registres maritimes d'origine – pratique qui est en violation directe avec le droit international (voir articles 91 et 92 d'UNCLOS).

Mesure 4.2 : Revoir la stratégie nationale obligeant les navires étrangers en régime d'affrètement de s'immatriculer au Cameroun, en analysant les avantages et les inconvénients liés à cette pratique.

Mesure 4.3 : Au niveau de l'immatriculation des navires de pêche, développer un MOU entre le MINTRANS et le MINEPIA, instaurant la *mainlevée* du MINEPIA avant qu'une immatriculation ne puisse être accordée à un opérateur quelconque. Demander une déclaration sur la foi de l'historique de pêche INN de l'embarcation et de son entreprise/propriétaire avant l'octroi de l'immatriculation. Faire une recherche de fond sur l'entreprise/propriétaire et l'embarcation avant de statuer sur l'octroi ou le refus du pavillon.

Mesure 4.4 : Centraliser l'immatriculation de navires industriels (y compris les bateaux de pêche) au niveau de la circonscription maritime de Douala, afin de court-circuiter la pratique d'immatriculation et de radiation séquentielle de navires nationaux d'une circonscription maritime à l'autre.

Mesure 4.5 : Au niveau des pirogues artisanales, susciter une discussion avec la Marine Marchande, pour évaluer les besoins et les modalités pour arriver à une immatriculation, et à un marquage des pirogues, conforme aux règlements en vigueur.

Registre des navires de pêche

Le PAI-INN, dans les articles 42 et 43, encourage les Etats du pavillon à tenir un registre des navires de pêche autorisés à battre leur pavillon, pour les navires pêchant dans les eaux sous juridiction nationale, ainsi que pour les navires pêchant au-delà des eaux sous juridiction nationale.

Il s'est avéré au cours de la mission de formulation du présent plan, qu'il n'existe aucun listing officiel consolidé des navires de pêche immatriculés au Cameroun. Les listings sont de la responsabilité des services des différentes circonscriptions maritimes, et ne sont pas centralisés. Il n'y a pas de protocoles de centralisation et/ou de mises à jour en place. Il est important de souligner que la plupart de ces services (Circonscriptions Maritimes) ne disposent d'aucun outil informatique. Aussi, il s'avère que certaines de ces listes n'existent pas du tout, et doivent être rédigées de toutes pièces sur la base d'informations contenues dans des annuaires écrits à la main.

Vu cette situation, et le fait qu'il n'y a aucune collaboration administrative et technique entre le MINEPIA et le MINTRANS, il est évident que le MINEPIA ne peut pas avoir accès à cette information en temps voulu – du moins en ce qui concerne le registre de tous les navires de pêche immatriculés au Cameroun, et actifs.

Au niveau des navires de pêche camerounais, autorisés à pêcher dans les eaux sous juridiction nationale, il s'avère que la tenue par la DIRPEC des listes de navires de pêche licenciés par le MINEPIA n'est pas idéale. Il existe des listings de sources différentes, et ces listes sont généralement contradictoires, listant des nombres de navires de pêche licenciés incohérents pour la même année.

L'information sur les infractions n'est pas remise à la DAMVN pour inclusion dans les dossiers individuels des navires de pêche. Ceci garantirait et permettrait une accessibilité à cette information par des Etats tiers qui pourraient solliciter cette information suivant une requête des mêmes navires pour s'immatriculer chez eux.

Mesure 4.6 : Créer un registre de navires de pêche industriels unique au niveau de l'Administration Maritime, et le partager avec la BCSAP. Informer la BCSAP sur chaque changement d'immatriculation affectant un navire de pêche, tout en veillant au principe de la mainlevée du MINEPIA (voir mesure 4.3).

Mesure 4.7 : Créer un registre (listing) officiel au niveau de la DIRPEC, qui retient pour chaque année le nombre exact et officiel des bateaux qui se sont vu octroyer une licence de pêche. Ceci s'applique aussi bien aux licences de pêches nationales (chalutiers et crevettiers), qu'aux licences de pêche en haute mer.

Mesure 4.8 : Remettre à l'Administration Maritime les informations sur les infractions, arraisonnements et sanctions appliqués à chaque navire, pour inclusion dans le dossier de registre de chaque navire de pêche, et garantir son actualisation sur la base d'une procédure automatique suivant la sanction finale appliquée au fraudeur.

Autorisation de pêcher

Dans les articles 44 à 50, Le PAI-INN encourage les Etats du pavillon à ce que chacun des navires autorisés à battre son pavillon pêchant dans des eaux situées hors de sa juridiction ou de sa souveraineté, détienne une autorisation valable de pêcher délivrée par ledit Etat du pavillon, en énumérant les informations à inscrire dans l'autorisation, et les conditions auxquelles cette autorisation devrait être soumise. Finalement, le PAI-INN encourage les Etats du pavillon à veiller à ce que les données figurant dans les rapports sur les captures et les transbordements, agrégées par zone et par espèce, soient soumises aux organismes ou aux institutions compétents.

Il existe un certain nombre de navires immatriculés au Cameroun pratiquant la pêche en haute mer et dans les eaux d'Etats tiers (à travers la région). Cependant, les navires de pêche ne sont pas dûment autorisés à cet effet par les autorités nationales. Cette problématique est alourdie en partie par le fait de la double immatriculation de la plupart des navires de pêche, et par le fait que nombre de ces navires ont des licences de pêche valables dans les pays de leur deuxième ou troisième pavillon.

A l'heure actuelle, la licence de pêche en haute mer fait défaut, et reste à être développée et implémentée. Elle est prévue au niveau des textes de loi. Son absence rend l'analyse des opérations à l'étranger impossible.

Mesure 4.9 : Créer une licence de pêche en haute mer (incluant la pêche dans les eaux d'Etats tiers), en imposant les conditions qui permettront à l'administration des pêches de suivre les activités de ses navires, et de s'acquitter ainsi de ses responsabilités inhérentes au droit international en vigueur (voir CA, 1993). Ces conditions devront inclure la remise d'une copie des licences de pêche tenues par le navire dans des Etats tiers, une définition des zones de pêche autorisées, ainsi que le remplissage d'un livre de bord détaillé.

5. Mesures des Etats du Port

Dans ses articles 52 à 64, le PAI-INN encourage les Etats du port à mettre en place les contrôles nécessaires au niveau des installations portuaires (aux installations terminales ou au large). Les mesures à prendre et conditions à mettre en place incluent ; a) la demande d'autorisation préalable à entrer au port ; b) à refuser l'entrer au port d'un navire dont les activités INN ont été établies ; c) à désigner officiellement les ports accessibles aux navires étrangers, et avoir les mécanismes d'inspections nécessaires en place ; d) communiquer les résultats des inspections à l'Etat du pavillon, aux Etats côtiers et aux organisations régionales de pêche intéressées ; e) établir et publier une stratégie et des procédures nationales régissant le contrôle par l'Etat du port, et former les agents de l'Etat visés ; f) dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches, collaborer à la mise en place de mécanismes de contrôle, d'imposition de sanctions et de partage d'information convenus entre membres.

Note : *Ce chapitre est construit sur le cas de figure de l'utilisation exclusive des installations portuaires de pêche industrielle du Port Autonome de Douala (PAD), qui représentent à l'heure actuelle les seules infrastructures portuaires de pêche industrielle proprement dites dans le pays. Ceci est cependant sans préjudice à une décision future de relocaliser ces infrastructures dans un autre port du Cameroun, cas dans lequel ce nouveau terminal deviendrait le seul terminal national désigné pour les opérations de pêche industrielle, tel qu'il sera proposé dans l'argumentaire qui suivra pour le PAD.*

Les installations portuaires de pêche industrielle du PAD sont actuellement les seules de ce genre au Cameroun. Une longue série de problèmes dans la gestion de ce terminal font que des 600 mètres de quai réservés à la pêche industrielle, seul 30 mètres de quai restent accessibles aux navires en 2007. La plus grande partie du bassin du terminal est envasée, et au moins 18 navires de pêche industrielle y ont coulés.

L'enceinte du port de pêche et les installations à terre dans son périmètre, telle les chambres froides et autres entrepôts, ne sont pas sécurisés, et l'accès à chaque partie de ce port est libre à toute personne. Ceci fait que la plupart des installations

existantes ont été vandalisées et démantelées³⁸, et que de réels problèmes de sécurité existent pour les opérateurs qui voudraient bien utiliser ce terminal.

Un bureau de gestion de ce terminal existe dans le périmètre du terminal. Il est chargé de contrôler et de gérer les opérations au niveau de ce terminal. Ce bureau n'est doté que d'un chef de bureau et d'une secrétaire comme personnel. Il est utile de rappeler ici, qu'un service d'inspection des pêches proprement dit n'existe pas au niveau du port – et ceci se vérifie pour toutes les installations portuaires du pays.

Il s'avère que les arriérés de paiement des différentes taxes portuaires de certaines entreprises de pêche ont mené à la suspension des services du terminal de pêche à ces entreprises. Cependant, des problèmes de communication entre le bureau de gestion du terminal de pêche et la capitainerie du PAD font que ces suspensions ne sont pas proprement appliquées. Les mises en demeure pour factures impayées ne produisent pas de résultats, et la procédure du service contentieux du PAD est dite trop compliquée pour contribuer à la résolution de ces problèmes.

De manière générale, les opérateurs estiment que l'ensemble des taxes portuaires du PAD est trop élevé, et que ces dernières doivent être revues à la baisse pour les navires de pêche. Ceci, combiné avec les arriérés de paiement, est une des raisons avancées par les opérateurs pour un transfert important des opérations de pêche vers Limbé, ou les installations portuaires de la base militaire de Tiko sont utilisées aujourd'hui pour débarquer les captures et ravitailler les navires de pêche. En 2007, ce n'est plus qu'une quinzaine de navires de pêche industrielle (25% de la flottille) qui utilise les installations du PAD avec une certaine régularité.

Il s'avère que les mouvements des navires de pêche au niveau du terminal de pêche du PAD sont proprement enregistrés. Cependant, tel n'est pas le cas pour les opérations qui se font à Limbé et à Kribi, et qui échappent aux contrôles officiels dans leur plus grande partie. Une image consolidée des opérations portuaires effectuées par la flottille industrielle sur l'ensemble du territoire national n'existe donc pas – ce qui explique en partie les problèmes rencontrés au niveau des statistiques sur les captures industrielles et les débarquements effectués.

Bien que les entrées dans le port devraient être annoncées à la capitainerie du port 24 heures à l'avance, ceci ne se fait pas en pratique, notamment du au fait que les moyens de communication de la capitainerie du PAD (radio) sont défectueux. Le bureau de gestion du terminal a cependant instauré un système journalier de « conférence » portuaire, pendant laquelle les armateurs annoncent au bureau leurs intentions de mouvements de navires, résolvant une partie du problème. Tandis que le PAD n'est pas sollicité par des navires de pêche étrangers pour débarquer leurs captures au Cameroun, il n'y a pas de mécanisme en place pour prohiber l'entrée au port à un opérateur étranger non-répertorié au Cameroun – dû en grande partie à l'absence des services de la BCSAP au niveau du port.

Mesure 5.1 : Réhabiliter avec urgence les installations portuaires du terminal de pêche industrielle du PAD. Mettre en place un dispositif de sécurité approprié, permettant de sécuriser le périmètre du terminal du port de pêche, et éliminer le banditisme aigu qui vise ces installations et ses utilisateurs.

Mesure 5.2 : Réglementer l'accès à toutes les installations portuaires secondaires nationales aux transactions de pêche industrielle, en désignant le terminal de pêche du PAD comme le seul et unique terminal de pêche industrielle national habilité à recevoir des navires de pêche, et à permettre des activités d'embarquement, de débarquement et de ravitaillement.

³⁸ Le rapport sur l'Etat des Lieux du Terminal du Port de Pêche du 30 avril, 2007, fait état de 180 vols enregistrés sur une période de 210 jours.

Mesure 5.3 : Mettre en place les services de suivi et d'inspection nécessaires au suivi permanent des activités/transactions de pêche à l'intérieur de l'enceinte portuaire.

Mesure 5.4 : Mettre en place un protocole de communication entre le Centre de Commandement de la BCSAP à Douala et les Services compétents du PAD d'un côté (partage d'informations), et le Centre de Commandement de la BCSAP à Douala et les entreprises (ou agents) de pêche de l'autre. Ces protocoles viseront une mise en place effective d'un mécanisme d'autorisation formelle, soumise et préalablement octroyée, avant l'entrée au, et la sortie du, port de pêche de quelconque navire de pêche – national ou étranger.

Mesure 5.5 : Revoir le contenu de l'information soumis aux autorités du port et à la BCSAP avant l'arrivée du bateau au port. Cette information contiendra entre autres : a) le nom et l'immatriculation du navire ; b) les licences de pêche à bord ; c) les produits de pêche à bord, en indiquant sous quelles licences elles ont été pêchées; et d) l'objet de la visite.

Mesure 5.6 : Responsabiliser et discipliner les entreprises nationales qui ne s'acquittent pas de leurs redevances (y compris les arriérés) auprès de l'administration du terminal de pêche du PAD, et veiller à la mise en demeure effective et poursuite judiciaire des fraudeurs – en vue de rétablir la fonction et la fonctionnalité des installations portuaires de Douala, et d'en garantir son fonctionnement futur.

Mesure 5.7 : Elaborer une stratégie nationale pour le contrôle intégré des activités de pêche au niveau des ports camerounais. Cette stratégie devra porter sur certaines mesures déjà énoncées, mais aussi sur l'organisation et l'harmonisation de tous les contrôles qui viseront les navires de pêche et leurs équipages par les différents services administratifs installés au niveau de la zone portuaire.

Mesure 5.8 : Ouvrir un dialogue entre le PAD, le MINEPIA et le secteur privé (entreprises de pêche) afin de revoir et renégocier certaines taxes d'accès aux, et d'utilisation des installations portuaires, imputées aux entreprises de pêche. La valeur de certaines taxes semble injustifiée au vu des besoins spécifiques de navires de pêche (et relatifs à d'autres types d'embarcations).

6. Mesures relatives au Commerce sur le plan international

Dans ses articles 65 à 76, Le PAI-INN, encourage les Etats à prendre les mesures nécessaires pour empêcher que du poisson pêché de manière illicite ne fasse l'objet d'un commerce, en optant pour ces mesures en dernière instance, en évitant l'unilatéralisme et en respectant les droits et obligations établis dans les accords de l'OMC. Ces mesures incluent : a) la non importation de produits en provenance de navires de pêche INN ; b) en veillant à la transparence des mesures appliquées, et de leurs fondements scientifiques ; c) en mettant en place des systèmes de documentation et de certification qui permettent la traçabilité des produits de leur origine à leur destination finale, tout en montant ces systèmes de façon à réduire les possibilités de fraude ; d) mettre en place des mesures de coopération bi- ou multilatérales pour des appuis mutuels interétatiques visant à minimiser la commercialisation de produits illicites en provenance de leurs zones respectives; e) sensibiliser tous les intervenants économiques sur les pertes engendrées par la pêche INN ; f) inclure dans la législation nationale des clauses en vertu de laquelle des relations commerciales ou le commerce du poisson ou de produits dérivés de la pêche INN constituent une infraction ; g) adopter le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises pour les poissons et les produits dérivés.

Suivant la suspension du Cameroun de l'agrément d'exportation des produits halieutiques vers l'Union Européenne en janvier 2004, les exportations officielles de produits halieutiques vers l'étranger ont cessé. Il semble probable, cependant, que les 100 à 200 tonnes de crevettes à haute valeur commerciale débarquées annuellement au Cameroun dans les années les plus récentes ne sont pas toutes destinées au marché national, et passent à l'étranger par des circuits mal connus. Afin de valoriser ses ressources crevettières au maximum, le Cameroun devra faire des efforts afin de regagner un accès aux marchés internationaux.

Les systèmes de documentation, de traçabilité et de certification dans leur ensemble présentent de sérieuses lacunes, et la mainmise de l'administration sur les exportations avant la suspension de l'agrément avec l'UE était extrêmement faible. Ceci est reflété dans le rapport de la mission de l'OAV effectuée en 2000, qui fait état d'une différence très importante entre les statistiques officielles d'exportation de crevettes camerounaises, et les données d'importation de l'UE.³⁹ Le même rapport identifie des failles importantes dans le système de traçabilité, un des éléments clés qui aura finalement contribué à la suspension de l'agrément. Le fait que les exportations vers l'UE aient été suspendues depuis 2004 n'aura pas nécessairement contribué à l'amélioration des systèmes en place, et des pratiques et routines de travail.

Mesure 6.1 : Veiller à la mise en œuvre graduelle des recommandations des missions de l'OAV de 2000 et de 2003, afin d'arriver à la mise en place de tous les systèmes d'inspection, de documentation et de traçabilité des produits de la pêche ou les défaillances ont été notés.

7. Recherche

Le PAN-INN, dans son article 77, encourage les Etats à s'engager dans la voie de la recherche scientifique sur des méthodes permettant d'identifier les espèces de poissons à partir d'échantillons de produits transformés.

Dans le domaine de la recherche halieutique, le Cameroun devrait focaliser ses efforts afin d'évaluer l'état et l'évolution des stocks d'importance commerciale, et d'analyser les impacts des différentes flottilles sur les différents stocks cibles et de capture accessoire. L'absence d'estimations de stocks fiables, sous-tendue par le manque de statistiques de pêche fiables et l'absence de programmes de collecte de données pérennes de longue durée, rend la gestion responsable et durable des ressources halieutiques extrêmement difficile.

Au-delà de cette première priorité, une initiative régionale actuellement discutée, visant à instaurer un repos biologique commun pour la gestion de certaines ressources clés – telles les crevettes – devrait être prise au sérieux, et les bases biologiques d'une telle initiative devrait faire l'objet d'un effort de recherche poussé.⁴⁰

Mesure 7.1 : Evaluer l'état des stocks d'importance socio-économique élevée avec urgence, en mettant en œuvre des programmes de recherche ciblées, intégrant notamment les sources d'information constituées par un programme

³⁹ Tandis que l'autorité compétente camerounaise rapporte l'exportation de 420 tonnes pour l'exercice de juillet 1998 à juin 1999 (constituée uniquement de crevettes), Eurostat fait état d'importations d'origine camerounaise de 1667 tonnes en 1998 et 1273 tonnes en 1999, dont une vingtaine de tonnes de produits autres que des crevettes pour chacune de ces deux années.

⁴⁰ La période de repos biologique déjà appliquée par le Gabon couvre la période de janvier à mars pour les crevettes côtières.

d'observateurs, un système VMS, un programme de livres de bord, et un recueil régulier de statistiques de débarquement dans les différentes filières.

Mesure 7.2 : Evaluer la justification et la faisabilité pour un repos biologique commun, élargi au pays voisins pour des ressources clés (crevettes, petits pélagiques, démersaux), facilitant ainsi le contrôle et la mise en application de la mesure, tout en augmentant l'impact positif potentiel sur les ressources ainsi visées.

8. Organisations Régionales de Gestion des Pêches

Le PAI-INN, dans ses articles 78 à 84, encourage les Etats à assurer le respect et l'application des politiques et des mesures se rapportant à la pêche INN qui sont adoptées par toute organisation régionale de gestion des pêches compétente et par lesquelles ils sont liés. En outre, il incite les Etats à appliquer les mesures de gestion mises en place par ces organisations, mêmes s'ils ne sont pas membres. Le PAI-INN invite aussi les Etats à renforcer ces organisations au niveau de leur capacité à combattre la pêche INN, d'encourager et de faciliter la participation de parties non contractantes, et incite finalement les Etats membres à prendre des mesures à l'encontre des Etats qui ne s'acquittent pas de leurs responsabilités vis-à-vis de leurs navires qui pêchent des stocks de poisson relevant de la compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches.

Il y a un nombre important d'organisations régionales des pêches qui couvrent la zone de laquelle le Cameroun fait partie. Les organisations d'importance sont la CPCA, la COREP, le COPACE, et la COMHAFAT. Aucune de ces organisations n'est doté d'un mandat de gestion direct, et remplissent des fonctions de conseil. Le Cameroun fait partie, et contribue directement aux quatre organisations listées en sus.

Une initiative d'importance est celle annoncée dans la presse internationale par la COMHAFAT, visant à encourager ses membres d'implémenter un système de balises VMS (système ARGOS) d'ici 2010, afin de contribuer au combat de la pêche INN. Le fait que le Cameroun est déjà en cours d'implémenter son propre système est un signal de bonne augure. En général, il est important que le Cameroun se donne les moyens d'implémenter les décisions prises en commun dans ces forums, et encourage les initiatives qui contribuent directement à une meilleure gestion des ressources halieutiques nationales.

9. Exigences particulières des pays en voie de développement

Le PAN-INN, dans ses articles 85 et 86, prévoit l'appui aux Etats en voie de développement, notamment au niveau de la formulation et de la mise en œuvre de son PAN-INN, afin que ces derniers puissent s'acquitter pleinement des engagements qu'ils auront souscrits au titre du PAI-INN, et de leurs obligations en vertu du droit international, y compris de leurs responsabilités en tant qu'États du pavillon et États du port.

Il est important de noter que le Cameroun, au niveau des efforts et des moyens à mettre en œuvre pour éliminer la pêche INN, est un pays qui a besoin de volonté politique interne et d'assistance internationale pour atteindre cet objectif. Le PAN-INN camerounais a été développé avec l'appui de la FAO.

Il sera important pour le Cameroun de publier et diffuser largement son PAN-INN, notamment en la faisant circuler au niveau de ses propres administrations autres

que celle responsable pour la pêche, dans les pays voisins, auprès des ORGPs pertinentes, et les organismes internationaux, afin de les informer sur les intentions et les mesures à être mises en œuvre – et de solliciter leur concours, les cas échéant.

En amont de la planification de la mise en œuvre du PAN-INN, traitée avec plus de détail dans le chapitre 10, le PAN-INN témoigne d'un processus national d'analyse et de réflexion, ainsi que d'une volonté pour combattre la pêche INN. Le document servira donc comme base de discussion dans les démarches auprès des partenaires potentiels bilatéraux ou internationaux, notamment la FAO, au moment où leur appui à la mise en œuvre de certaines mesures incluses dans ce document sera sollicité.

Mesure 9.1 : Suivant la validation de la version finale et officielle du PAN-INN, s'assurer que le document est soit mis en page, imprimé, publié et circulé de façon conséquente, afin de garantir que ce plan d'action national devienne le document de référence qui structurera le combat et l'élimination de la pêche INN au niveau national.

10. Implémentation du PAN-INN

Le Cameroun ne dispose pas encore d'une Lettre de Politique Sectorielle pour le développement et la gestion du secteur de la pêche et ses différentes filières. Il serait extrêmement utile de formuler et publier officiellement une telle politique, afin de permettre à l'administration des pêches de donner une approche structurée aux initiatives, de situer celles-ci à l'intérieur d'une approche nationale structurée et de leur attribuer leur juste importance. Il est suggéré que le démembrement organique du MINEPIA fasse l'objet d'une revue dans le cadre de cette politique des pêches, afin de permettre des liens de travail directs entre les services centraux de la DIRPEC et les services techniques sur le terrain.

Après la validation du PAN-INN, il est suggéré que le DIRPEC identifie les mesures qui ne nécessitent pas la mobilisation d'importants moyens financiers ou humains, et dont la réalisation pourra se faire en parallèle aux activités déjà en cours. Pour les autres mesures, il sera nécessaire de les inclure dans la planification annuelle, non seulement de la DIRPEC et des Délégations Provinciales, mais aussi des administrations liées aux différentes mesures de ce plan, qui ne sont pas liées directement à la pêche (Marine Nationale, Gendarmerie, Douanes, etc.).

Suivant la discussion des chantiers les plus importants prévus dans le PAN-INN, et qui pourront (ou devront) bénéficier de l'appui technique et/ou financier de partenaires internationaux en vue de leur mise en œuvre réussie, le MINEPIA, son PAN-INN à l'appui, pourra se diriger aux partenaires et organismes internationaux afin de demander les appuis techniques pour sa mise en œuvre – telle qu'évoquée dans le chapitre 9.

Mesure 10.1 : Formuler une politique nationale pour le secteur des pêches, ainsi qu'un plan stratégique sectoriel basé sur cette politique, afin de donner une direction claire aux actions du MINEPIA en ce qui concerne les efforts de gestion et de développement des différentes filières.

Mesure 10.2 : Revoir avec urgence le montage institutionnel du MINEPIA - et de la Direction des Pêches en particulier - afin de garantir que le démembrement des services spécialisés au niveau central (Sous-directions et Services) ait des répondants techniques directs au niveau des Délégations Provinciales. Mettre en œuvre des protocoles de communication directe entre les services centraux et les répondants au niveau provincial afin d'optimiser les délais et le volume des

transactions qui puissent être développés au cours d'un exercice. Cette réorganisation est d'extrême importance pour les services qui s'occupent de l'inspection sanitaire et vétérinaire, du suivi et de la surveillance des pêches, du recueil des statistiques et autres informations récurrentes.

Mesure 10.3 : Concevoir et mettre en œuvre des cadres de concertation formels entre les Ministères qui revendiquent une tutelle partielle dans la gestion du domaine des pêches. Ceux-ci incluent notamment le Ministère des Transports et de l'Environnement.

Mesure 10.4 : Analyser, ordonner et inclure les mesures du PAN-INN dans les plans de travail formels annuels développés par les différentes administrations visés par le plan.

Annexe 1. Littérature consultée

- CONTRIBUTION AU PLAN DIRECTEUR DES PECHES ET DE L'AQUACULTURE-134 p.
- DPEPIA-L (2007). Rapport annuel d'activités. Exercice 2006. 86p.
- DPEPIA-L (2005). Rapport annuel d'activités. Exercice 2004. 86p.
- DREPIA-L (2004). Rapport annuel d'activités. Exercice 2004. 74p.
- DREPIA-L (2004). Rapport annuel d'activités. Exercice 2004. 73p.
- FAO (1993). Accord visant à favoriser le respect par les navires de pêche en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. 11p.
- FAO (1995). Code de Conduite pour une Pêche Responsable. Rome, FAO. 41p.
- FAO (2001). Plan d'action international visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Rome, FAO. 24p.
- FAO (2003). FAO Country Profile (Fisheries). L'aperçu général du secteur de la pêche au Cameroun. 4p.
- INS (2004). Annuaire Statistique du Cameroun. Chapitre 15 ; Elevage et Pêche. pp. 287-304
- MINEPIA/DIRPEC (1995). Enquête-cadre et Etude Socio-économique de la Pêche Artisanale Maritime au Cameroun. Tome I. Résultats d'enquête. pp. 81
- MINEPIA/DIRPEC (1995). Enquête-cadre et Etude Socio-économique de la Pêche Artisanale Maritime au Cameroun. Tome II. Répertoire des campements et villages de pêche. pp. 193
- Neiland, A.E. *et al.* (1994). A socio-economic analysis of the artisanal fisheries of NE Nigeria. CEMARE. Report n° 26. Portsmouth, Royaume-Uni. Université de Portsmouth.
- NU (1982). Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS).
- NU (1995). Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà des zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs. 50p.
- OAV (2000). Rapport final concernant une mission au Cameroun du 27 au 31 mars 2000, visant à évaluer les conditions de production et d'exportation des produits de la pêche. 12p.
- RC (1964). Ordonnance n° 62/of/30 du 31 mars, 1962, portant code de la marine marchande camerounaise.
- RC(1976). Décret n° 76-85 du 1 mars 1976 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 62-DF-335 du 6 septembre 1962, fixant les modalités de naturalisation et d'immatriculation des navires. 2p.
- RC(1987). Arrêté n° 017/MINEPIA du 29 septembre, 1987, portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement des Centres de Pêche
- RC(1994). Loi n° 94/01 du 20 janvier, 1994, portant régime des Forêts, de la Faune et de la Pêche. 32p.
- RC(1995). Décret 95/413/PM du 20 juin, 1995, fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche. 17p.

- RC(2000). Stratégie Sectorielle de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales. pp. 15-17 & 60-64
- RC (2000). Arrêté n° 0025/MINEPIA/DIRPEC/SDPIA/SPI du 16 février, 2000, portant interdiction de la technique de pêche du CHALUT-BŒUF. 1p.
- RC(2001). Arrêté n° 0002/MINEPIA du 01 août, 2001, portant modalités de protection des ressources halieutiques. 3p.
- RC(2002). Décret 2002/07/PM du 17 janvier, 2002 fixant les normes de conditionnement et de transport des produits de la pêche. 3p.
- RC(2002). Décret 2002/036 du 04 Février, 2002 portant création et organisation des Forces de la Marine Nationale. 12 p.
- RC(2002). Arrêté n° 0021/MINEPIA du 11 avril, 2002, fixant les modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, d'observation scientifique et de surveillance des activités de pêche. 4p.
- RC(2005). Décret n° 2005/152 du 4 mai, 2005, portant organisation du Ministère de l'Élevage, des Pêches et des Industries Animales.
- RC(2006). Décision n° 024/MINEPIA du 15 février, 2006, fixant les modalités de la surveillance satellitaire des navires de pêche. 3p.
- RC(2006). Avant-projet de loi portant régime de la pêche et de l'aquaculture au Cameroun. 41p. (FAO TCP/CMR/2907[A])
- Satia Njukeng, PH. B. (1991). Aperçu sur la pêche camerounaise et son rôle dans l'économie nationale. Séminaire national sur la politique et la planification de la pêche au Cameroun. Yaoundé, 16-20 Septembre 1991. Session I, Exposé no 1, 21 pp.

Annexe 2. Eléments d'analyse du cadre juridique

Avant projet de Loi portant Régime de la Pêche et de l'Aquaculture au Cameroun (2006)

1. Veiller à l'intégration des principes fondateurs et innovateurs du CA et de l'UNFSA dans la version finale de l'avant projet, avant de la remettre au Parlement pour approbation. L'intégration de ces clauses nécessitera le concours d'une assistance juridique particulière, spécialisée en droit des pêches international.
2. Revoir l'approche de mélanger pêche et aquaculture dans un seul texte de loi. L'aquaculture étant véhiculée comme secteur stratégique pour la sécurité alimentaire et le développement de l'économie rurale, et étant un secteur qui n'a rien en commun avec le secteur des pêches au niveau de la production (la pêche est une activité de « chasse » dans un domaine naturel non-approprié, alors que l'aquaculture est une activité d'élevage exécutée dans un environnement méticuleusement contrôlé), il serait important de séparer les deux textes.

Une des conséquences négatives de mélanger les deux secteurs est la naissance d'artefacts légaux qui mettent ensemble des fonctions ou des concepts qui en réalité ne sont pas les mêmes. Ainsi, au niveau de l'article 13, on met ensemble les concepts du « patrimoine halieutique » et du « patrimoine aquacole », dont le premier est essentiellement fourni par la nature, et le deuxième n'existe pas, à moins qu'il ne soit créé par l'homme. Cependant, l'article 14(1) stipule que les ressources génétiques de ces deux patrimoines appartiennent à l'Etat. Si ceci peut se vérifier pour les ressources naturelles pour lesquelles la responsabilité de l'organisation des régimes d'exploitations revient à l'Etat (donc le patrimoine halieutique), le même n'est certes pas vrai pour le patrimoine génétique aquacole, qui est créé par des entrepreneurs aquacoles à travers la manipulation génétique directe, ou l'élevage et le croisement sélectif – ce « patrimoine » devenant donc propriété de ces entreprises.

Un autre exemple est la création d'agents de suivi, de contrôle et de surveillance des activités de pêche et d'aquaculture (article 90(1)). Tandis que le terme « suivi, contrôle et surveillance » (ou MCS) vient du, et s'applique directement au secteur de la pêche, les nécessités et les fonctions du suivi et de la surveillance dans les deux secteurs – à l'exception du contrôle sanitaire et vétérinaire – sont strictement différents. En outre, le secteur des pêches a un besoin très marqué pour des inspecteurs de pêche spécialisés, capable d'assurer un suivi et une surveillance d'un secteur qui souffre d'un manque aigu d'application de la loi – ce qui sera évoqué plus bas.

Dans ces deux exemples, ce sont des concepts issus du monde des pêches qui viennent se greffer sur, et déterminer juridiquement parlant, le secteur aquacole de façon non appropriée – tout en risquant de diminuer les retombées pour le secteur des pêches, comme indiqué au niveau du deuxième exemple. Ceci est à éviter à tout prix. Les deux secteurs ont besoin de leurs propres cadres juridiques de base. Seulement au niveau de la réglementation des établissements de traitement de poissons (Titre III) et de l'inspection sanitaire vétérinaire (Titre V) peut-on envisager d'élaborer un texte commun – mais seulement suivant une analyse fine des besoins de réglementation dans les deux filières.

3. Il y a un certain nombre de points à revoir au niveau des définitions (art. 12), dont voici une série non exhaustive ;

- Débarquement : biffer la mention se référant à « *tous* » les produits et captures, car le débarquement partiel des captures à bord d'une embarcation reste un débarquement
 - Halieutique : (adj.) ce qui se réfère à la mer
 - Pêche artisanale de subsistance : à redéfinir comme « *Pêche de subsistance* ». Il n'est pas utile de définir que la pêche de subsistance est artisanale.
 - Pêche artisanale : Elle n'est pas définie, et ne surgit que la première fois au niveau de l'article 29 en tant que « *pêche artisanale à but lucratif* ». Cette dénomination est aussi peu utile. Il suffit de définir la « *pêche artisanale* » comme pêche avec moyens simples / traditionnels à but au moins partiellement commercial (en contraposition à la « *pêche de subsistance* » qui est pratiquée avec des moyens très simples, jamais motorisés, et entièrement à des fins d'autoconsommation).
 - Pêche pour repeuplement : Il serait utile de vérifier si ce type de pêche est pratiqué en réalité, sinon sa définition serait superflue.
 - Pêcherie : Toutes les espèces sont « *biologiques* », il est donc inutile de le préciser. Les opérations « *fondées sur ces stocks* » sont en premier lieu l'activité d'exploitation, et qui devrait donc être mentionnée.
 - Ressources halieutiques : Ce sont des ressources baignées dans un milieu salé, et ne s'applique donc pas à toutes les ressources biologiques aquatiques (notamment d'eau douce), tel que stipulé dans le texte actuel.
4. Au niveau de la section sur les plans d'aménagement (Titre I ; Chapitre IV ; Section II), il serait utile de revoir d'abord le titre, et puis certaines clauses et la liste qui précise le contenu de tels plans.

Au niveau du titre, il est suggéré de ne pas dupliquer les mots clés se référant à l'aménagement et à la gestion, mots à sens contigu. Il serait utile d'appeler ces plans soit, « *plans d'aménagement* », soit « *plans de gestion* » des pêcheries. L'« *aménagement des pêches* » des pêches est défini au niveau de l'article 12, non la gestion.

Art. 20(3) : Eviter de prévoir une validité annuelle pour un plan d'aménagement à tout prix. Il est largement reconnu que les plans d'aménagement ont besoin de périodes de validité beaucoup plus longues afin de pouvoir établir leurs résultats.

Art. 21 : Ajouter à cette liste ; a) les mesures de gestion techniques à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs ; b) les points de référence utilisés pour suivre et évaluer l'impact du plan – et ajuster les mesures, le cas échéant ; c) l'application de l'approche de précaution, surtout dans les situations de pénurie d'informations fiables ; d) le suivi, l'évaluation, et la révision des plans sur une base pluriannuelle (3 à 5 ans).

5. Art. 28 : Les catégories de licences de pêche de la loi de 1994 ont été maintenues. Il serait utile de revoir celles-ci, et de ne prévoir que deux catégories génériques de licences de pêche industrielle au niveau de la loi. La première catégorie viserait les ressources à l'intérieur de la ZEE, permettant plus de flexibilité pour définir des catégories spécifiques dans la législation subsidiaire. On pourrait par exemple concevoir que la *licence d'armement de la pêche aux poissons* actuelle pourrait être subdivisée en pêche aux petits pélagiques, et en pêche démersale, deux catégories qui généralement portent des valeurs de licences bien différentes. Il est aussi concevable que les deux catégories existantes de pêche aux poissons (démersaux) et de pêche aux crevettes pourraient être unifiées pour des raisons relatives aux décisions

d'aménagement des pêches. Il serait donc souhaitable de garantir la flexibilité nécessaire au niveau de la loi à cet effet.

La deuxième catégorie serait une licence de pêche en haute mer et dans les pays tiers. Ici aussi, il est peu utile de spécifier la ressource (i.e. « thonière »), puisqu'une diversité de ressources peut être visée. Il faudra veiller à ce que cette licence applique les conditionnalités inhérentes au CA et à l'UNFSA.

6. Art. 35 : Ajouter les modalités de fourniture de données sur les opérations de pêche réalisées, et les captures/ rejets/ débarquements réalisés.
7. Art. 36 : Eviter tout arrangement, et toute mention d'embarquement de « Contrôleurs » à bord des navires de pêche. Limiter l'embarquement à des observateurs de pêche et des chercheurs sans pouvoirs coercitifs d'application de la loi
8. En vue d'accroître l'efficacité des initiatives de cogestion en cours, adapter le cadre juridique de façon à permettre aux communautés traditionnelles de mettre en place des *bye-laws* locales pour la gestion des ressources poissonneuses continentales.
9. Art. 40(3) : Prévoir la définition des normes de marquage des navires de pêche par voie réglementaire, en adoptant le schéma de marquage des navires de pêche proposé par la FAO.
10. Art. 44(1) : Le registre des navires de pêche stipulés dans cet article devrait s'étendre sur tous les navires de pêche ; a) les navires licenciés à exercer une activité de pêche dans les eaux sous juridiction nationale, et ; b) les navires autorisés à exercer une activité de pêche en haute mer et/ou dans les eaux de pays tiers.
11. Art. 51(1) : Faire mention d'une « *licence spéciale* » pour les opérations de pêche connexe autorisées.
12. Art. 54 : Ne pas limiter les communications des entrées et sorties de la ZEE aux seuls navires étrangers (qui n'existent pas au Cameroun – tous battent pavillon national!), mais à tous les navires de pêche exerçant une activité légitime de pêche dans les eaux camerounaises.
13. Art. 54 (2) nouveau: Ajouter une clause dans le sens, que les navires de pêche battant pavillon camerounais, n'ayant pas d'autorisation de pêche en haute mer, ne seront autorisés de sortir de la ZEE camerounaise que sur autorisation spéciale du Ministre des Pêches, et seront soumis à une inspection préalable du navire de pêche dans un port camerounais.
14. Art. 92 : Créer la fonction spéciale de l'« *inspecteur de pêche* » et leur conférer pouvoir d'arraisonnement (art. 96)
15. Art. 131(3) : Changer les termes de cette clause, afin que les incapacités éventuelles prononcées par le juge s'appliquent aux articles jugés utiles, et s'appliquent de manière égale à tous les pêcheurs artisans, semi-industriels et industrielles – sans discrimination. Il n'est pas utile d'inclure la pêche récréative dans l'ensemble de ses mesures.
16. Prévoir une clause sur les déclarations, autant au niveau de la documentation fournie au moment des demandes d'agrément et de licences, ainsi qu'au niveau des déclarations sur les captures, en statuant sur les sanctions applicables aux fausses déclarations.

Décret n° 95/413/PM du 20 juin 1995, fixant certaines modalités d'application du régime de la pêche

17. Art. 2(2) : Selon les termes de cet article, la pêche semi-industrielle n'existe que dans le domaine public fluvial – et donc pas en mer. Revoir définition.
18. Art. 4(2) : Ajouter *l'affrètement* à « l'achat » et « la mise en construction » d'un navire de pêche, nécessitant un agrément préalable octroyé par le Ministre des Pêches.
19. Art. 4(2)B : Ajouter dans la liste des pièces à fournir dans le dossier d'agrément une déclaration sur la foi de l'historique INN du navire de pêche et des propriétaires/bénéficiaires (moraux ou physiques).
20. Pour tous les délais de réponses de l'administration aux demandes et soumissions de la part des opérateurs du secteur, les délais doivent être raccourcis, et toutes les demandes doivent recevoir une réponse officielle. Toutes les dérogations d'octroi automatique suivant non-réponse de la part des autorités doivent être éliminées. (art. 4(4) ; 6(2) ; 11(2) ; 17(2) ; 32(2)).
21. Art. 5(2) : Ajouter dans la liste des pièces à fournir dans le dossier de demande de licence de pêche industrielle l'IRCS du navire de pêche (L'obtention d'un IRCS auprès de l'ITU à Genève devient une pré-condition à l'octroi d'une licence de pêche pour chaque navire de pêche industriel).
22. Art. 11(1)A : Rattacher le permis à l'embarcation, de manière à ce qu'un permis ne puisse pas servir pour l'opération de plus d'une embarcation.
23. Art. 23(2) : Ajouter en annexe une carte indiquant tous les points avec leurs coordonnées géographiques exacts.

Arrêté n° 0021/MINEPIA du 11 avril 2002, fixant les modalités d'inspection des navires de pêche industrielle, d'observation scientifique et de surveillance des activités de pêche

24. Titre de l'Arrêté : Changer « inspection » pour « première inspection », afin d'énoncer clairement quel type d'inspection est légiférée dans ce texte.
25. Art. 5(2) : Les rapports ne devraient pas être utilisés comme preuves simples. Ceci est important afin de garantir la sécurité de l'observateur et l'intégrité des données recueillies, et d'éviter toute raison qui pourrait amener l'observateur et le commandant du navire de pêche de tisser des liens collusifs.
26. Art. 6 : La rémunération de l'observateur ne peut pas être à charge de l'armateur. L'observateur est un fonctionnaire ou un employé de l'Etat. L'Etat peut mettre en place des taxes ou des frais de licences qui couvrent une partie des frais du programme d'observateurs.
27. Art. 7 : C'est l'administration qui impose la venue à bord de l'observateur, non l'armateur ou le commandant qui la demande. Ceci doit se faire sur la base d'une planification récurrente, qui évite notamment de déployer les observateurs sur les mêmes navires – afin de minimiser les risques de collusion et de corruption entre l'observateur et le commandant.
28. Art. 14 : Répétition partielle de la loi. A éviter !
29. Art. 16(2) : Un navire surpris en flagrant délit ne peut pas être permis à terminer sa manœuvre, mais doit être ordonné à sortir ses engins de pêche de l'eau immédiatement, et de se soumettre à une inspection en mer.

30. La confidentialité des données que recueille l'observateur n'est pas garantie, et devrait l'être. Il faut donner des garanties aux opérateurs du secteur que les données recueillies ne peuvent pas être publiées, ni circulées officiellement, par l'administration des pêches sous forme non agrégée.

Décision 024/MINEPIA du 14 février 2006, fixant les modalités de surveillance satellitaire des navires de pêche

31. Art. 3(2) : Le capitaine est responsable pour que le dispositif soit alimenté en permanence. Il n'est pas responsable pour le fonctionnement ou l'opérationnalité du dispositif dans son ensemble, puisque celui-ci est automatisé, et ne doit pas être manipulé par le capitaine.
32. Art. 4 : En cas de non-fonctionnement (signal sonore émis par le dispositif), le capitaine doit tout d'abord notifier le centre de commandement et faire une déclaration (à ajouter).
33. Art. 4 : Raccourcir le délai de remise en marche à 2 semaines, et stipuler un retour immédiat au port pour une 2^e panne qui se produit au cours de la même année.
34. Art. 4 : Stipuler clairement que ce sont des techniciens désignés par le MINEPIA qui sont responsables pour la réparation et la facturation des réparations des dispositifs.
35. Art. 5 : Cet article pourrait se limiter à défendre au capitaine et à l'armateur de manipuler le dispositif (ouverture de la balise, etc.), et doit spécifier les sanctions applicables (à ajouter).
36. Art. 6(2) : La durée des intervalles de transmission ne devrait pas être stipulée au niveau du texte, afin de garantir au MINEPIA une flexibilité à ce niveau.
37. art. 8 : Les frais de fonctionnement (surtout les frais de communication satellitaire) ne peuvent pas être imputés à l'armateur, sauf cas où le MINEPIA retransmet en temps réel les données de positionnement des navires aux armateurs – cas de figure dans lequel les frais peuvent être partagés.
38. La valeur probatoire des preuves électroniques n'est pas définie à ce niveau, mais devrait l'être, afin de garantir la recevabilité des preuves électroniques en cours de justice. (à ajouter)
39. La confidentialité et le partage des données avec les armateurs n'est pas prévu. (à ajouter)

Annexe 3. Analyse de la flotte crevettière autorisée à pêcher en 2007 (par rapport aux agréments d'exportation à l'UE)

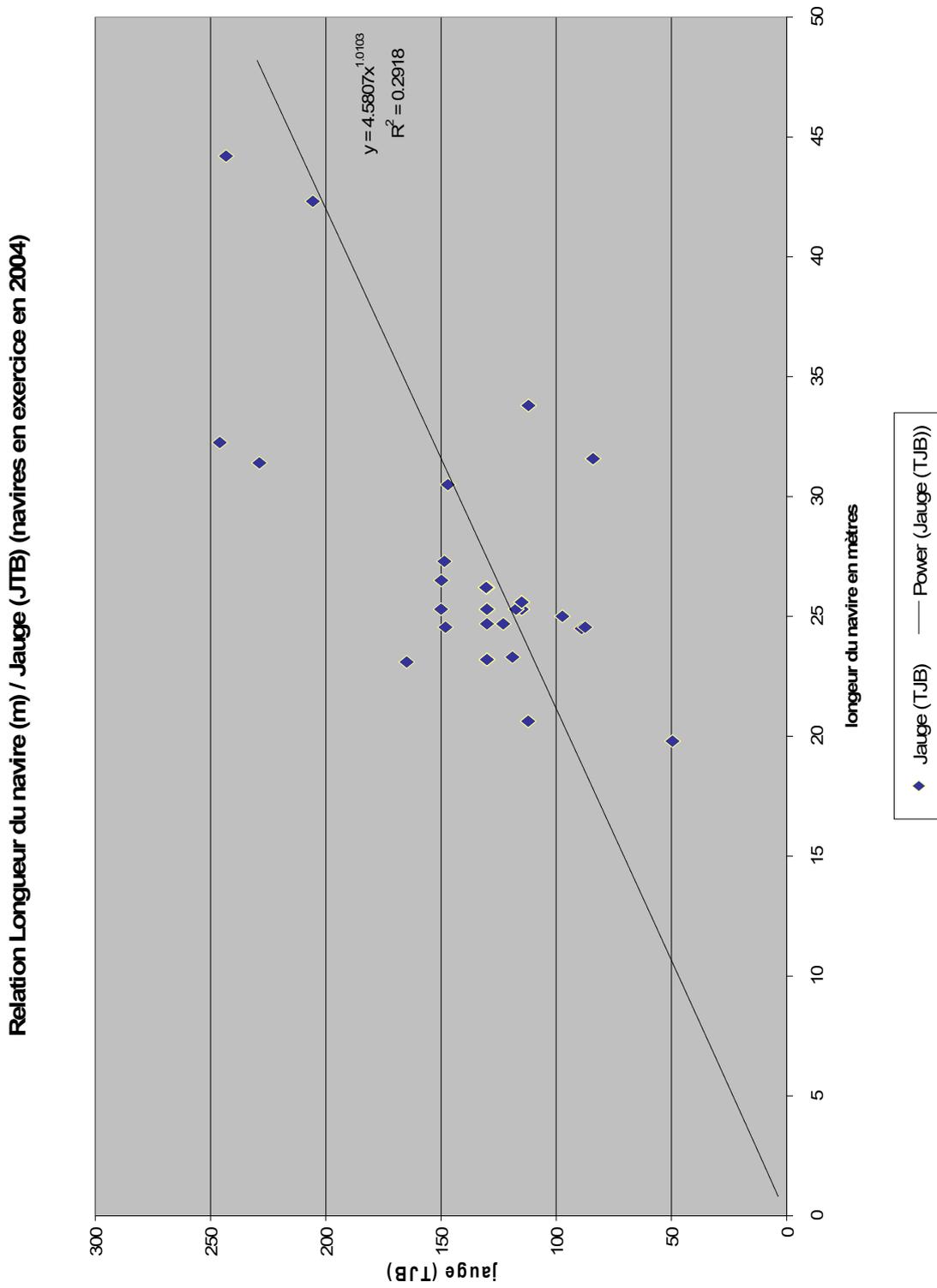
Données clés des chiffres présentés dans le tableau de la page suivante:

- Sur 59 navires de pêche licenciés, 52 sont des crevettiers (88%)
- 42 crevettiers sur 52 sont immatriculés à Limbé, et ne débarquent plus à Douala (81%)
- Un minimum de 49 crevettiers sur 52 est opéré par des firmes nigérianes (94%)
- 49 crevettiers sur 52 ont un agrément de production nigérian pour le marché européen (94%)
- Un minimum de 44 crevettiers sur 52 sont opérés par des firmes nigérianes qui ont des usines de transformation agréées par l'UE (85%)
- Tous les crevettiers battent un minimum de deux pavillons

5 crevettiers sur 52 se sont vus octroyer des numéros d'immatriculation qui ne sont pas uniques (ainsi que deux chalutiers)

nom	n° immatr.	LOA	TJB	Type	Entr. CAM	Entr. NIG	double pav.	Agr. UE nigérien (étaabl. transf.)	Agr. UE nigérien (navire)	congélateur	note
1 Goldstar	L-06/IS/02	23.2	113	12 chalut	Boukagne Bertin	?	oui			non	
2 Jini 938	L-02/IS/00	27.47	97	chalut	Fini Maritime	?	oui			?	
3 Jini 939	L-03/00	27.47	97	chalut	Fini Maritime	?	non			?	
4 Liao Lu Shun 9001	D-01/IS/00	31.5	120	chalut	Fini Maritime	?	oui			?	
5 Liao Lu Shun 9002	D-02/IS/00	31.5	120	chalut	Fini Maritime	?	oui			?	
6 Panaga Malavi	L-14/IS/02	24.28	243	53 chalut	Elepro	?	oui			?	autres immatr. K-04/IS/2001 & K-03/IS/2002
7 Jonathan	K-04/IS/2001	24.5	157	73 chalut	Elepro	?	oui			?	immatr. non unique
8 Olokun I	L-09/IS/02	25.3	130	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/05-06	oui	
9 Olokun II	L-10/IS/02	25.3	130	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/05-06	oui	
10 Olokun III	L-11/IS/02	25.3	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/05-03	oui	
11 Olokun IV	L-16/IS/04	25.3	130	crevette	Camspain	Kinkiri Phase I	oui	probablement couvert par DFE/E04	DFFA/05-07	oui	
12 Olokun V	L-17/IS/04	25.3	130	crevette	Camspain	Kinkiri Phase I	oui	probablement couvert par DFE/E04	DFFA/05-08	oui	
13 Olokun VI	L-16/IS/04	25.3	130	crevette	Camspain	Kinkiri Phase I	oui	probablement couvert par DFE/E04	DFFA/05-09	non	
14 Olokun VII	L-19/IS/04	25.3	130	crevette	Camspain	Kinkiri Phase I	oui	probablement couvert par DFE/E04	DFFA/05-10	oui	
15 Banariy II	L-09/IS/05	25.3	148	crevette	Camspain	Banariy Nigeria Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/04-02	oui	
16 HRV IV	L-10/IS/05	25.3	130.013	crevette	Camspain	HR Ventures Ltd.	oui	probablement couvert par DFE/E04	DFFA/05-04	oui	
17 HRV V	L-11/IS/05	27.4	130.09	crevette	Camspain	HR Ventures Ltd. (?)	oui			?	
18 Kuliak I	D-16/IS/00	25.6	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/08-01	oui	
19 Kuliak II	D-18/IS/00	25.6	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/08-02	oui	
20 Kuliak III	D-01/IS/01	25.6	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/08-03	oui	
21 Kuliak IV	D-03/IS/01	25.6	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/08-04	oui	
22 Kuliak V	D-02/IS/01	25.6	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/08-05	oui	
23 Kuliak VI	D-05/IS/01	25.6	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/08-06	oui	
24 Kuliak VII	D-12/IS/99	25	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/08-07	oui	
25 Kuliak VIII	D-14/IS/00	25.6	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/08-08	oui	
26 Kuliak IX	D-16/IS/01	25.3	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/08-09	oui	
27 Kuliak X	D-17/IS/01	25.3	115	crevette	Camspain	Olokun (Pisces) Ltd.	oui	DFE/E04	DFFA/08-10	oui	
28 Kelly Danielle	L-01/IS/00	22.32	117	crevette	Nganko Jean-Marie	?	oui			?	immatr. non unique
29 Wilbert Troyes	L-01/IS/00	22.32	117	crevette	Nganko Jean-Marie	?	oui			?	immatr. non unique
30 Star Shrimper I	L-19/IS/02	26.21	130.43	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-25	oui	
31 Star Shrimper II	L-20/IS/02	26.21	130.43	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-26	oui	
32 Star Shrimper III	L-21/IS/02	26.21	130.43	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-27	oui	
33 Star Shrimper IV	L-01/IS/02	26.21	130.43	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-28	oui	
34 Star Shrimper V	L-02/IS/02	26.21	130.43	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-33	oui	
35 Star Shrimper VI	L-03/IS/02	26.21	130.43	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-29	oui	
36 Star Shrimper VII	L-04/IS/02	26.21	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-30	oui	
37 Star Shrimper VIII	L-05/IS/02	26.21	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-31	oui	
38 Star Shrimper IX	L-06/IS/02	26.21	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-32	oui	
39 Star Shrimper X	L-13/IS/02	26.21	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-34	oui	
40 Star Shrimper XI	L-14/IS/02	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-35	oui	immatr. non unique
41 Star Shrimper XII	L-15/IS/02	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-36	oui	immatr. non unique
42 Star Shrimper XIII	L-15/IS/02	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-37	oui	immatr. non unique
43 Star Shrimper XIV	L-16/IS/02	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-38	oui	
44 Star Shrimper XV	L-01/IS/07	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-39	oui	
45 Star Shrimper XVI	L-02/IS/07	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-41	oui	
46 Star Shrimper XVII	L-04/IS/07	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-42	oui	
47 Star Shrimper XVIII	L-16/IS/07	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-43	oui	
48 Star Shrimper XIX	L-18/IS/07	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-44	oui	
49 Star Shrimper XX	L-19/IS/03	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-51	oui	
50 Star Shrimper XXI	L-03/IS/07	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-53	oui	
51 Star Shrimper XXII	L-05/IS/07	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-54	oui	
52 Star Shrimper XXIII	L-06/IS/07	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-55	oui	
53 Star Shrimper XXIV	L-06/IS/07	23.2	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12D-56	oui	
54 Tauraro	L-22/IS/02	24.69	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12A-13	oui	
55 Adunola	L-20/IS/07	24.69	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12A-11	oui	
56 Levi	L-23/IS/07	26.21	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12A-14	oui	
57 Olayide	L-21/IS/07	24.69	130	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12A-12	oui	
58 Omolara	L-09/IS/07	24.67	131	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12A-09	oui	
59 Madam Tinubu	L-10/IS/07	24.28	131	crevette	Saouf et frères	Atlantic Shrimpers Ltd	oui	DFE/E02	DFFA/12A-01	oui	

Annexe 4. Analyse du TJB des navires de pêche par rapport à leur longueur (données 2004)



Conclusions clés des chiffres présentés dans le graphique de la page précédente :

Le graphique présenté sur la page précédente met en relation les longueurs des navires de pêche autorisés à pêcher en 2004, avec leur tonnage de jauge brut déclaré.

Une ligne de régression exponentielle automatique a été appliquée à cet ensemble de données en utilisant la fonction de régression dans MS Excel, et dont la formule est retenue dans le graphique, ainsi que la valeur R^2 de la ligne de régression.

- L'exposant de la relation exponentielle entre longueur et jauge brute est de 1.0103, ce qui en fait une relation presque linéaire (note : dans une relation linéaire, l'exposant est 1).
- Le volume, et donc le tonnage des navires croît exponentiellement avec la longueur du navire, typiquement avec des valeurs de l'exposant se situant entre 2 et 3 – dépendant du type de navires dont il s'agit.
- Le fait que la relation est quasiment linéaire indique avec certitude que certains opérateurs ont (fraudemment) déclaré des tonnages inférieurs aux tonnages réels des navires qu'ils opèrent.